

A. P.

17^e Année

ASSOCIATION
DE
L'ADMINISTRATION
PRÉFECTORALE

Fondée le 14 décembre 1907

Modifiée le 30 juin 1919

ANNÉE 1924

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21 JUIN 1924

Liste des Sociétaires arrêtée au 31 décembre 1924

Ministère de l'Intérieur

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE BERGER-LEVRAULT

NANCY - PARIS - STRASBOURG

La Mutualité pratique. Guide à l'usage des administrateurs de sociétés de secours mutuels dans leurs rapports avec l'Administration supérieure, par Georges ASSANIS, chef de bureau honoraire au ministère de la Prévoyance sociale. Préface par Henry RICHARD, directeur de la Mutualité. Nouvelle édition, avec un *Supplément 1914*. Volume in-8 de 501 pages, broché. 11 fr. 25 — Relié en percaline 15 fr. 30

— Tome II. *Commentaire et application de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels*. 1920. Volume in-8 de 628 pages, broché. 38 fr.

Guide technique des Sociétés de Secours mutuels dans toutes les opérations d'Assurances (Retraites. Vie. Décès. Maladie. Invalidité). Publication du ministère du Travail. Direction de la Mutualité et de l'Actuariat. 1914. Volume in-8, avec tableaux . . . 2 fr. 25

Les Caisses d'Épargne de France, par A. COMBROT, agent général de la caisse d'épargne de Wassy. Préface de M. Pol CHEVALLER, sénateur. 1922. Volume in-12 5 fr.

Les Caisses des Écoles, par Joseph DELPECH, professeur de droit administratif à l'Université de Strasbourg. 1922. Volume grand in-8. 4 fr.

L'Assistance médicale gratuite. Commentaire de la loi du 15 juillet 1893, par Édouard CAMPAIGNOLE, docteur en droit, ancien chef de bureau au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique. 3^e édition, remaniée et augmentée. 1920. Volume in-8. 18 fr.

L'Assistance obligatoire aux Vieillards, aux Infirmes et aux Incurables. Commentaire de la loi du 14 juillet 1905, par Édouard CAMPAIGNOLE, ancien chef de bureau au ministère de l'Intérieur. Préface de M. BENVENU-MARTIN, vice-président du Sénat. 3^e édition, remaniée et augmentée. 1924. Broché. 25 fr. — Relié en percaline 32 fr. 50

Recueil des lois, décrets, circulaires et arrêtés relatifs au service de l'Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, complété par des tables chronologique, alphabétique et analytique. 4^e édition. 1920. Un volume in-8 de 360 pages, broché. 3 fr. Cartonné. 4 fr. 25

L'Assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. Manuel pratique pour l'application de la loi du 14 juillet 1905 à Paris, par M. BENOIST et L. CHATELAIN. Préface de M. G. MESUREUR. 1909. Un volume grand in-8 de 206 pages, br. 5 fr. 75

Guide du Médecin examinateur de l'Assistance aux vieillards, infirmes et incurables et du Médecin inspecteur des enfants protégés et assistés et des Écoles, par le Dr E. RAYON, médecin de l'Assistance publique à Saint-Etienne. Préface de M. le Dr Émile REYMOND, sénateur. 1911. Un volume in-12 de 446 pages, broché. 7 fr. 50 Relié en percaline 10 fr. 20

Traité de l'Assistance hospitalière, par Gabriel GROS-MATREVILLE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, vice-président de la Commission administrative des hospices de Narbonne. Préface de M. Paul STRAUSS, sénateur. 1912. Trois volumes grand in-8 de 1829 pages, avec 70 gravures dans le texte et 6 planches hors texte, brochées 54 fr. Reliés en percaline 74 fr. 40

Manuel du Domicile de secours, par Pierre DAALU, chef de bureau à l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris. 1925. Volume grand in-8 5 fr.

Bulletin officiel annoté de tous les Ministères. Administration communale et départementale (Lois, Décrets, Circulaires, Instructions). Paraissant tous les mois par livraisons in-8. 20^e année. 1925. Prix de l'abonnement par an 12 fr.

Les prix des ouvrages annoncés comportent toute majoration.

A. P.

17^e Année.

ASSOCIATION
DE
L'ADMINISTRATION
PRÉFECTORALE

Fondée le 14 décembre 1907

Modifiée le 30 juin 1919

ANNÉE 1924

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21 JUIN 1924

Liste des Sociétaires arrêtée au 31 décembre 1924

Ministère de l'Intérieur

ASSOCIATION
DE
L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

M. le Ministre de l'Intérieur.

MM. de Selves G C *, ancien président de l'Association.

Lépine G C *, ancien président de l'Association.

Trépont G O *, ancien président de l'Association.

Allain-Targé C *, ancien membre du comité de l'Association.

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1924-1925

(Assemblée générale du 21 juin 1924)

- MM. **Autrand** G O *, ancien préfet de la Seine, préfet honoraire.
Baudard O *, préfet de la Côte-d'Or.
Bazin *, préfet du Doubs.
Branet C *, conseiller d'État honoraire.
Brelet C *, conseiller d'État.
Bruman C *, conseiller d'État.
Delfau *, maître des requêtes au Conseil d'État.
Duros *, préfet honoraire.
Gallot, vice-président du Conseil de préfecture du Loiret.
Genebrier *, préfet du Loiret.
Goulinguet, vice-président du Conseil de préfecture de Seine-et-Oise.
Graux *, sous-préfet de Saint-Nazaire.
d'Helthes, sous-préfet honoraire.
Penaud *, sous-préfet en disponibilité.
Reboul O *, conseiller d'État.
Rousselot, secrétaire général de l'Oise (Régions libérées).

MEMBRES DU BUREAU

- MM. **Autrand** G O *, ancien préfet de la Seine, préfet honoraire, président, 17, rue d'Anjou.
Brelet C *, conseiller d'État, vice-président, 80, avenue de Breteuil.
Branet C *, conseiller d'État honoraire, secrétaire, 44, rue Cardinet.
Goulinguet, vice-président du Conseil de préfecture de Seine-et-Oise, secrétaire adjoint.
d'Helthes, sous-préfet honoraire, trésorier, 15, rue Cardinet.
- M. **Gaston Roux**, secrétaire du Conseil d'administration, 19, rue Jean-Daudin, Paris.

(Compte postal de l'Association — Paris, 52'4.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 21 JUIN 1924

L'Association de l'Administration préfectorale a tenu son Assemblée générale ordinaire le samedi 21 juin 1924, à la mairie du IV^e arrondissement, sous la présidence de M. AUTRAND, ancien préfet de la Seine.

Étaient présents :

- MM. **ANJUBAULT**, préfet du Puy-de-Dôme.
ATGER, préfet du Gers.
AUSSARESSES, sous-préfet en disponibilité.
AUTRAND, ancien préfet de la Seine.
BAZIN, préfet du Doubs.
BERTON (Henry), président de section au Conseil de préfecture de la Seine.
BOISDÉ, sous-préfet du Blanc.
BORDERIE, sous-préfet en disponibilité.
BRANET, conseiller d'État honoraire.
BRELET, conseiller d'État.
CASSÉ-BARTHE, préfet d'Eure-et-Loir.
CASSAGNEAU, sous-préfet de Pamiers.
CASTANET, secrétaire général de la Haute-Garonne.
CHIRAUX, sous-préfet d'Yvetot.
DELFAU, maître des Requêtes au Conseil d'État.
DESBATS, conseiller de préfecture de la Seine.
DISSARD, sous-préfet de Sancerre.
DUBOURDONNÉ, sous-préfet de Montfort.
DUFFAU, sous-préfet de Montdidier.

- MM. FAURAN, préfet de l'Orne.
FIER, conseiller de préfecture du Loiret.
FRAGNAUD, sous-préfet de Fontainebleau.
FRIZE, secrétaire général honoraire.
GALLOT, vice-président du Conseil de préfecture du Loiret.
GAUBERT, sous-préfet de Nogent-le-Rotrou.
GENEBRIER (Roger), chef du Cabinet du préfet du Loiret.
GERBEREUX, sous-préfet de Joigny.
GIMAT, conseiller de préfecture du Nord.
GONDOIN, préfet de l'Ain.
GOUBLET, préfet, secrétaire général de l'Office national des Pupilles de la Nation.
GOULLEY, préfet honoraire.
D'HEILHES, sous-préfet honoraire.
HONNORÉ, préfet honoraire.
JOUHANNAUD, préfet, directeur de la préfecture de la Seine.
LE BOURDON, préfet honoraire.
LESUEUR, sous-préfet de Montargis.
LUZY, conseiller de préfecture du Nord.
MAGNY, préfet, directeur au ministère des Régions libérées.
MARCEL-BERNARD, préfet de Loir-et-Cher.
MATHIVET, préfet de la Charente-Inférieure.
MOINE, sous-préfet d'Étampes.
MOISSON, préfet de l'Allier.
MONTIGNY, préfet honoraire, trésorier-payeur général d'Ille-et-Vilaine.
MOUCHET, préfet de Belfort.
OLIVIERI, conseiller de préfecture de l'Yonne.
PENAUD, sous-préfet en disponibilité.
REBOUL, conseiller d'État.
RISCHMANN, préfet du Cher.
ROGÉ, secrétaire général du Loiret.
ROUSSELOT, sous-préfet de Clermont.
SECOND, préfet de la Haute-Garonne.
SENAC DE MONSEMBERNARD, sous-préfet de Fougères.
SOULAGE, conseiller de préfecture du Finistère.

Excusés :

- MM. BAUDARD, préfet de la Côte-d'Or.
BRUMAN, conseiller d'État.
CHARDON, préfet honoraire, trésorier-payeur général de Seine-et-Marne.
DADÔUNE, sous-préfet de Florac.
DESMARS, préfet du Finistère.
FESCHOTTE, sous-préfet de Bar-sur-Aube.
GENEBRIER, préfet du Loiret.
GERVAIS, préfet en disponibilité.
GILOTTE, préfet du Gard.
GIRAUD, secrétaire général de Maine-et-Loire.
HENRY, préfet honoraire, trésorier-payeur général du Gard.
LÉON, sous-préfet d'Épernay.
MARINGER, président de section au Conseil d'État.
MENNECIER, sous-préfet de Reims.
NAUDIN, préfet de police.
ROMAN, préfet honoraire, conseiller référendaire honoraire de la Cour des Comptes.

ALLOCUTION DU PRÉSIDENT

En ouvrant la séance, M. AUTRAND, président de l'Association, remercie les camarades qui sont venus assister à l'Assemblée générale.

Il rappelle que, l'année dernière, M. Maurice MAUNOURY, ministre de l'Intérieur, avait fait à l'Association de l'Administration préfectorale l'honneur et le grand plaisir de présider son dîner annuel. La fête avait eu le plus joli succès.

Il n'a pas manqué, au nom du Conseil d'administration, d'aller inviter M. Camille CHAUTEUPS, le nouveau ministre de l'Intérieur, au dîner de cette année. Ayant accepté de se rendre au banquet des Savoyards de Paris, il n'a pu répondre, à son vif regret, à cette invitation, mais il a manifesté son désir de profiter de la plus prochaine occasion pour témoigner de l'intérêt qu'il porte à cet important groupement administratif.

M. AUTRAND ajoute que, si le ministre avait pu venir au milieu de l'Association, il lui aurait fait part de l'inquiétude, des angoisses même que, depuis le mois de janvier 1924, la menace des décrets-lois avait fait peser sur le personnel de l'Administration préfectorale.

Et il termine son allocution très applaudie, en disant que tout ce qui préoccupe l'Association, sa vitalité, comme la défense des intérêts professionnels de ses membres, va être exposé par M. BRANET, le vaillant secrétaire général, dont il loue, une fois de plus, l'incomparable dévouement et à qui il renouvelle, au nom de tous, des sentiments de très cordiale et très affectueuse reconnaissance.

RAPPORT DU SECRÉTAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

En écoutant le rapport habituel de votre Secrétaire sur les incidents divers qui ont intéressé notre Association au cours de l'année 1923, n'avez-vous pas l'impression de revivre une histoire un peu ancienne? Songez que certains de ces événements sont déjà vieux de dix-huit mois, et que le plus récent a six mois de date. Songez que le compte rendu imprimé qui sera envoyé à nos collègues vous sera adressé — c'est une préoccupation d'économie qui nous y incite — en même temps que la convocation à l'Assemblée générale qui, aux termes d'une de ses décisions de 1914, doit se tenir au mois de juin de l'année prochaine. Et ne pensez-vous pas que l'Association de l'Administration préfectorale — surtout depuis qu'elle est devenue une association professionnelle — se devrait d'être un peu plus « à la page » et d'apporter à ses membres une information plus actuelle?

Si vous étiez de cet avis, il vous appartiendrait de décider que l'Assemblée générale ordinaire, au lieu de se tenir en juin, aura lieu désormais à la fin du mois de février, par exemple. Deux mois suffisent pour dresser notre bilan, moral et financier. L'envoi de la brochure annuelle pourrait, d'autre part, être fait dans les deux mois qui suivent l'Assemblée générale. Nous réduirions ainsi de dix-huit mois à quatre mois le délai qui s'écoule aujourd'hui entre les événements qui ont, par exemple, marqué la fin d'un exercice et le moment où le commentaire que

vous en avez fait sera porté à la connaissance de nos collègues de province.

Ces réflexions que nous aurions pu faire plus tôt, je le reconnais, s'imposent à l'esprit de celui qui, analysant la situation morale de notre Association au cours de l'année 1923, aura présenté son rapport à la date du 21 juin, c'est-à-dire quarante jours après le 11 mai 1924 ! Bien que nous soyons privés ce soir de l'honneur dont nous fûmes gratifiés l'an passé, de recevoir un ministre à notre table, ne vous semble-t-il pas, mes chers Collègues, que l'atmosphère dans laquelle nous vivons a quelque peu changé ? Étant par profession très capables de nous comprendre à demi-mot, nous n'épilouterons pas davantage sur les événements du jour. Rendons hommage toutefois au très galant homme qu'est M. Maurice MAUNOURY et remercions-le, faute de mieux, pour tout le mal, qu'au cours de ses deux années de ministère, il a su éviter de faire.

Je suis heureux de vous dire que, cette année, la situation des adhésions est particulièrement favorable — 33 nouveaux membres se sont fait inscrire sur nos contrôles dont 31 appartiennent à l'activité. Nous les en remercions bien cordialement et nous demandons à ceux qui, pour des raisons diverses, hésitent encore à se joindre à nous, de suivre leur exemple. Notre Association ne sera vraiment forte devant les pouvoirs publics et devant l'opinion que lorsqu'elle réunira la presque totalité des fonctionnaires de l'Administration préfectorale. Aussi, demandons-nous à ceux qui nous écoutent et nous lisent, de rappeler personnellement à leurs collègues, à leurs amis, que l'Association vit et agit dans une double pensée : venir en aide à ceux qui souffrent, et soutenir les intérêts généraux de fonctionnaires qui, de par la nature même de leurs fonctions, ont besoin *plus que tous autres* d'être défendus.

Voici la situation, à ce jour, de notre effectif. Compte tenu des décès et des démissions, elle présente sur celle au 2 juillet 1923, un gain net de 11 sociétaires.

	SITUATION		DIFFÉRENCES	
	2 juillet 1923	21 juin 1924	en plus	en moins
Préfets	66	68	2	*
Conseillers de Gouverne- ment en Algérie	5	5	*	*
Secrétaires généraux . . .	59	52	3	*
Sous-préfets	128	134	6	*
Conseillers de préfecture	92	99	7	*
Fonctionnaires en dispo- nibilité	61	52	*	9
Chefs de cabinet de préfet.	7	13	6	*
Anciens fonctionnaires . .	148	144	*	4
Dames	85	85	*	*
	641	652	11	13
	en plus : 11			

Chaque année, les nouveaux adhérents vous étaient présentés par ordre d'inscription : j'ai pensé qu'il y aurait quelque intérêt pour vous à connaître les noms par catégories de fonctionnaires.

La répartition des 33 nouveaux membres est celle-ci :

2 préfets :

- MM. ATGER, préfet du Gers.
- CASSÉ-BARTHE, préfet d'Eure-et-Loir.

5 secrétaires généraux :

- MM. ANCEL, secrétaire général de l'Oise.
- THÉRY, secrétaire général de la Corse.
- LEDoux, secrétaire général du Pas-de-Calais.
- Paul BERT, secrétaire général de Saône-et-Loire.
- GIRAUD, secrétaire général de Maine-et-Loire.

9 sous-préfets :

- MM. BODEREAU, sous-préfet de Rambouillet.
- MALICK, sous-préfet de Lesparre.

- MM. DECOSSE, sous-préfet de Compiègne.
DUFFAU, sous-préfet de Montdidier.
FESCHOTTE, sous-préfet de Bar-sur-Aube.
GATÉ, sous-préfet de Senlis.
LANDEL, sous-préfet de Barcelonnette.
BARTHÈRE, sous-préfet de Saint-Julien.
GERBEREUX, sous-préfet de Joigny.

9 conseillers de préfecture :

- MM. CAPEAU, conseiller de préfecture des Basses-Alpes.
SEVET, conseiller de préfecture de la Corse.
BENOIST, conseiller de préfecture du Loiret.
CAZENAVE, vice-président du Conseil de préfecture d'Alger.
ROY, conseiller de préfecture d'Alger.
AZE, conseiller de préfecture d'Alger.
LANGLAIS, conseiller de préfecture de l'Oise.
DESBATS, conseiller de préfecture de la Seine.
ALQUIER, conseiller de préfecture du Tarn.

6 chefs de Cabinet :

- MM. COLDEFY, chef du cabinet du préfet de la Corse.
JEAN, chef du cabinet du préfet du Tarn.
MARTIN, chef du cabinet du préfet de la Meuse.
GRASSIN-DELYLE, chef du cabinet de la Loire.
DAUPEYROUX, sous-préfet, chef du cabinet du préfet de la Somme.
ROUSSELOT, chef du cabinet du préfet de la Nièvre.

A ces noms, je dois ajouter celui de :

- M. OGIER, ancien ministre, ancien directeur au ministère de l'Intérieur, ancien préfet de la Meuse, et celui de M^{me} VALENTINI qui a bien voulu devenir membre honoraire de notre Association.

Nous avons, d'autre part, le regret de vous apprendre la mort de neuf de nos sociétaires :

- MM. SAINSÈRE, conseiller d'État honoraire.
VILLEBRUN, conseiller de préfecture du Var.

- MM. LIERMANN, conseiller au tribunal administratif d'Alsace-Lorraine.
ROCAULT, préfet honoraire.
PLANACASSAGNE, trésorier-payeur général honoraire.
BEAUVAIS, préfet honoraire.
LARTIGUE, conseiller de préfecture en disponibilité.
BELLIARD, ancien secrétaire général des Vosges.
BURY, conseiller de préfecture honoraire.

En votre nom, j'adresse à leurs familles l'expression de notre respectueuse sympathie.

Seuls, les anciens d'entre nous ont connu Olivier SAIN-SÈRE. Entré très jeune — et par la grande porte — au Conseil d'État, il a vécu la seconde partie d'une carrière qui avait été exceptionnellement brillante et rapide, dans cette auguste maison à laquelle songent toujours avec regret ceux qui l'ont quittée, puisqu'on peut y vivre pauvre sans doute, mais honoré et indépendant. Au Conseil d'État, dans la société parisienne, dans le monde des arts qu'il aimait et où il conquit vite la réputation d'un amateur au goût raffiné, SAIN-SÈRE connut les plus enviables succès; le charme qui se dégageait de lui ne peut se concevoir, charme auquel on était heureux de s'abandonner, parce qu'il était beau comme un dieu gauois, d'une bonté exquise, et d'une fidélité parfaite à ses amis. Aux regrets unanimes qu'ont éprouvés tous ceux qui l'ont connu, vous pouvez juger de la peine que ressentent encore tous ceux qui l'ont aimé.

Nous avons enfin enregistré les démissions de :

- MM. LUTAUD, ancien sous-préfet, directeur honoraire au Gouvernement général de l'Algérie.
CHABANON, sous-préfet de Saint-Amand.
ROUGÉ, secrétaire général de l'Aude.
CUMENGE, sous-préfet, chef adjoint du cabinet du préfet de police.
BOUCOMONT, trésorier-payeur général de la Seine-Inférieure.

- MM. GUILHERMET, sous-préfet de Carpentras.
BALTIÉ, conseiller de préfecture de Seine-et-Marne.
DAUDON, secrétaire général du Jura.
FLACH, receveur des Finances à Orange.
MARIETTE, conseiller de préfecture honoraire.
VACHAL, secrétaire général en disponibilité.

Le bilan de notre œuvre d'assistance s'élève à ce jour à 77.828 francs. Cette somme a été distribuée en allocations variant entre 200, 400 et même 500 francs. Ce dernier chiffre, mes chers Collègues, serait celui que votre Comité désirerait pouvoir attribuer d'une façon générale... par ces temps de vie chère ! mais il faudrait qu'il y fût aidé par un recouvrement plus régulier, plus rapide des cotisations. Chaque année, cette question du paiement des cotisations revient dans mon rapport, veuillez m'en excuser, mais vous savez que le principal actif de notre budget, c'est la cotisation de nos membres. Sans compter le travail supplémentaire qui incombe à notre trésorier, des rappels successifs augmentent nos frais d'administration, laissent votre Comité dans l'incertitude des placements qu'il pourrait effectuer à courte échéance et dont les revenus, même modiques, viendraient en atténuation de nos dépenses, et nous donnent l'apparence de frères mendians à l'escarcelle toujours tendue !

Cette fois encore, mes chers Collègues, je fais appel à votre esprit de bonne camaraderie.

Comme les années précédentes, M. le ministre de l'Hygiène a bien voulu nous accorder le renouvellement de notre subvention de 300 francs.

Depuis notre dernière Assemblée générale, un certain nombre de nos camarades ont obtenu une promotion ou une nomination dans la Légion d'honneur : la liste est plus longue que de coutume, réjouissons-nous et, en votre nom, je leur adresse nos bien amicales félicitations.

Ont été promus Commandeurs :

- MM. DUBIEF, secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie.

- MM. THIBON, préfet des Bouches-du-Rhône.
PIETTE, préfet honoraire, directeur du Contrôle et de la Comptabilité au ministère de l'Intérieur.
NAUDIN, préfet de police.
STRAUSS, préfet, directeur du cabinet du ministre de l'Hygiène.
CAUSEL, préfet du Pas-de-Calais.

Ont été promus Officiers :

- MM. TOUZET, ancien sous-préfet, gouverneur des Colonies, directeur de l'Agence générale des Colonies.
GUILLEMAUT (Jules), préfet du Jura.
POIVERT, préfet de la Dordogne.
LAURENT, préfet de la Mayenne.
VALOT, sous-préfet, chargé de mission auprès du Haut Commissaire de France dans les provinces du Rhin.
CANAL, préfet honoraire.
GODIN, ancien préfet, conseiller-maître à la Cour des Comptes.
MAUPOIL, préfet d'Ille-et-Vilaine.
TARDIF, directeur du Personnel au ministère de l'Intérieur.
BILLECARD, secrétaire général de la Gironde, chef du Cabinet du ministre de l'Instruction publique.

Ont été nommés Chevaliers :

- MM. GUEDON, vice-président du Conseil de préfecture de Constantine.
VILLIERS, conseiller de préfecture de Seine-et-Marne.
SOUCHIER, ancien sous-préfet, maître des Requêtes au Conseil d'État, chef du cabinet du Garde des sceaux.
BLONDEAU, ancien sous-préfet, maître des Requêtes au Conseil d'État.
CARON, secrétaire général du Pas-de-Calais (Régions libérées).

MM. LATOUR, secrétaire général de l'Aisne.
FUSTER, préfet de l'Ardèche.
PÉRIÈS, préfet de la Haute-Loire.
GAS, préfet du Cantal.
FIDÈLE, sous-préfet de Guelma.
GELLIE, vice-président du Conseil de préfecture de la Gironde.
LEYDET, ancien sous-préfet, directeur de l'Institution nationale des Jeunes aveugles.
FONLUPT-ESPERABER, secrétaire général du Bas-Rhin.
BOURRAT, secrétaire général de l'Isère.
LAMY, maître des Requêtes, secrétaire général du Conseil d'État.
SALAVERT, secrétaire général, chef adjoint du cabinet du Garde des sceaux.
VILLEY-DESMERETS, préfet de Saône-et-Loire.
MAISONOBE, préfet des Landes.
BRUNETTE, sous-préfet de Vouziers.
BARNIER, préfet du Var.
BAFFREY, préfet de la Vendée.
REMYON, préfet de l'Aube.
LE BEAU, préfet de la Creuse.
REGNAUT, préfet des Deux-Sèvres.
MOUCHET, préfet du territoire de Belfort.
LEBLANC, vice-président du Conseil de préfecture de Lot-et-Garonne.
GRANGER, sous-préfet d'Orléansville.
FIRBACH, préfet honoraire, conseiller référendaire à la Cour des Comptes.

Avant de passer à la deuxième partie de mon rapport, permettez-moi, mes chers Collègues, de vous rappeler les dispositions de l'article 11 de notre Règlement intérieur qui recommande aux sociétaires de prévenir le Secrétariat de l'Association, des changements survenus dans leur situation administrative. Nous suivons certes avec le plus grand soin le *Journal officiel*, mais des oublis toujours possibles peuvent se produire. Pour les éviter, nous vous demandons de vouloir bien vous souvenir de l'article 11 du Règlement intérieur.

Je vous dois maintenant un aperçu des travaux de votre Comité en ce qui concerne les questions d'ordre professionnel.

En exécution des décisions prises par l'Assemblée générale du 2 juillet 1923, nous sommes tout d'abord intervenus auprès des administrations intéressées pour leur signaler les desiderata formulés par nos collègues, et appuyés par l'Assemblée générale.

Nous avons demandé à M. le gouverneur général de l'Algérie de vouloir bien examiner la possibilité d'inscrire au budget général de la colonie les crédits nécessaires pour permettre aux conseillers de préfecture d'Alger, de Constantine et d'Oran de bénéficier de l'indemnité temporaire de 4.000 francs. Aucune réponse ne nous a été donnée. Cette question fait l'objet d'ailleurs d'un intéressant et nouvel exposé présenté au nom des conseillers de préfecture d'Algérie par un collègue d'Alger à la signature illisible.

D'autre part, le ministère de l'Intérieur ne s'est encore prononcé ni sur la demande qui lui a été faite en vue d'obtenir que les fonctionnaires détachés en Alsace-Lorraine concourent pour l'avancement avec leurs collègues demeurés en France, ni sur le vœu qui lui a été transmis tendant à ce qu'il fut tenu compte, pour l'avancement, aux fonctionnaires intérimaires du temps passé dans les emplois dont ils ont assuré l'intérim pendant la guerre. On peut augurer d'après la déclaration ministérielle du nouveau Gouvernement que la question des fonctionnaires d'Alsace-Lorraine sera bientôt réglée selon leur désir.

Suivant les propositions faites par M. AUSSARESSES en suite de son rapport sur les charges afférentes au personnel préfectoral et dont vous avez trouvé le texte dans le Bulletin de 1923 (annexe n° 1), nous avons procédé à une enquête auprès de tous les préfets, en ce qui concerne les dépenses de l'Instruction publique et celles de la Guerre. Les résultats ont confirmé nos prévisions, à savoir que les crédits mis à la disposition de nos collègues sont insuffisants. Pour l'Instruction publique, les dépenses des années 1913, 1921, 1922 se sont élevées, pour trente-huit départements, à 127.860 francs, alors que les crédits

accordés n'étaient que de 108.174 francs. Pour la Guerre, les dépenses des années 1913, 1921, 1922 et 1923 ont atteint, pour vingt-sept départements, 201.798 francs, alors que les crédits alloués n'étaient que de 155.360 francs. Cette situation a été signalée aux ministres intéressés dans les deux lettres reproduites au Bulletin de 1923 (annexes 7 et 8).

Entre temps, M. Marcel BERNARD, préfet du Loir-et-Cher, avait soumis au ministre de la Guerre la situation de son département : les frais de la revision de 1924 mis à sa charge s'étaient élevés à 3.160 francs, alors que les indemnités allouées n'avaient été que de 1.020 francs. En réponse à sa demande, le ministère de la Guerre lui a fait connaître que ces indemnités étaient celles prévues à l'article 37 de l'Instruction du 10 juin 1910. Il ajoutait que ces indemnités, qui étaient comprises dans la limite des crédits accordés par le Parlement, étaient destinées à assurer le remboursement d'une partie des dépenses d'impression d'états ou de listes occasionnées par la formation du contingent 1924 et d'une partie des frais résultant des opérations relatives à la revision et à l'appel des hommes de la classe. Il était spécifié, en outre, que la somme allouée devait être considérée comme un complément de ressources mises à la disposition des préfets, soit par l'Administration de l'Intérieur, soit par les départements et les communes.

Par notre lettre du 30 mars nous avons protesté contre cette manière de voir et demandé au ministre que les dépenses effectuées par les préfets, pour le compte de son département, leur soient remboursées dans leur intégralité par le budget de la Guerre.

Nous avons obtenu l'assurance que la possibilité de prévoir une augmentation de crédits serait examinée lors de l'établissement du budget de 1925.

Quant aux frais d'impression des mandats d'instituteurs, nous attendons la réponse du ministère de l'Instruction publique.

En ce qui concerne le cumul des fonctions de conseiller de préfecture avec un autre emploi public, nous croyons avoir obtenu la certitude que la circulaire du 1^{er} mai 1923

serait appliquée dans le sens le plus favorable aux fonctionnaires intéressés.

Depuis notre dernière Assemblée générale, l'attention du Comité a été appelée sur la situation d'un préfet de 3^e classe détaché auprès d'un service départemental dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et qui, depuis son détachement (1920), n'a pas obtenu un avancement, l'article 5 du décret du 8 janvier 1920 spécifiant cependant « qu'après quatre années d'ancienneté les préfets de 2^e et de 3^e classe peuvent bénéficier d'un avancement de classe personnelle ».

Cette situation a fait de la part du Comité l'objet d'une étude approfondie. Les conclusions du rapporteur ont été celles-ci : « Ce fonctionnaire ne peut exciper de la violation d'aucun droit. L'article 5 du décret du 8 janvier 1920 se borne, en effet, à disposer que les préfets de 2^e et de 3^e classe « pourront », après quatre années de service dans une classe, recevoir, à titre de classe personnelle, le traitement immédiatement supérieur. Il ne s'agit donc pas pour le ministre d'une obligation, et il est clair qu'il n'excède pas ses pouvoirs du seul fait qu'il n'use pas d'une faculté qui lui est conférée par un texte réglementaire. »

D'autre part, l'Association, qui ne doit intervenir que lorsqu'il s'agit de la défense des intérêts communs de ses membres, ne pouvait davantage faire une démarche qui aurait été privative à ce collègue. Le Comité a estimé cependant que l'attention du ministre devrait être appelée sur la situation des fonctionnaires détachés, par un vœu dont le texte a été libellé ainsi :

« Aux termes de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, les fonctionnaires et employés civils peuvent être détachés au service des communes, départements, etc., et conservent dans cette position leurs droits à l'avancement hiérarchique.

« Du fait même que pendant leur détachement ils n'exercent plus leur activité sous l'autorité du ministre duquel ils relèvent, ces fonctionnaires risquent d'être presque toujours oubliés au moment de la préparation des

mouvements administratifs et des promotions à l'ancienneté.

« Sans méconnaître l'équité qui s'attache à ce que les fonctionnaires restés à leur poste où ils reçoivent souvent une rémunération inférieure à celles de leurs collègues du dehors se voient attribuer la plus large part des avantages normaux de carrière, l'Association préfectorale serait reconnaissante au ministre de l'Intérieur d'examiner, le cas échéant, avec la plus grande bienveillance, les titres à l'avancement que peuvent faire valoir les fonctionnaires dont il a, dans l'intérêt même de la chose publique, autorisé le détachement dans d'autres services. »

La refonte de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions a également retenu l'attention du Comité qui en a suivi la discussion devant le Sénat et la Chambre. Il s'est mis en rapport avec les rapporteurs et notamment avec M. Lugol auquel elle a adressé les trois notes qui figurent au Bulletin de 1923 (annexe n° 6). La première de ces notes avait pour objet de faire obtenir aux fonctionnaires de l'Administration préfectorale un régime de retraite plus conforme à la situation spéciale dans laquelle ils se trouvent lorsqu'ils viennent à « bifurquer » sur une autre Administration, les deux autres avaient pour but de faire préciser que les indemnités de 1.000 et de 4.000 francs allouées aux conseillers de préfecture seraient soumises à la retenue de 6%. Sur ce point il a été donné satisfaction à notre demande. Plus récemment, en prévision des suppressions d'emplois par décrets-lois, un amendement avait été déposé, sur notre désir, en vue d'assurer une pension de retraite, à dix ans de services, aux fonctionnaires privés de leur emploi.

Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 31 janvier dernier a prescrit aux préfets de faire procéder dans leur département à l'élection d'un fonctionnaire de l'Administration préfectorale devant représenter le corps préfectoral auprès de la Commission prévue par l'article 102 de la loi de finances du 30 juin 1923, et « chargée de procéder à une révision générale des cadres, de proposer des

modifications susceptibles d'être apportées dans le fonctionnement des rouages administratifs, ainsi que les réformes à appliquer aux méthodes de travail ».

Au reçu de cette circulaire, plusieurs préfets ayant exprimé le désir de recevoir des directives de l'Association, le Comité a estimé devoir intervenir et, pour éviter l'éparpillement des suffrages, a proposé dans une lettre adressée aux préfets le nom de M. Genebrier, préfet du Loiret.

Le représentant élu a été M. Brisac, préfet de la Marne. Je me dispense ici de commenter ce qui s'est passé alors. Dans quelques instants, nous pourrons, à propos d'un vœu qui vous est soumis, nous expliquer là-dessus plus complètement.

Votre Comité a ensuite demandé à être entendu par la Commission de l'article 102. Satisfaction lui a été donnée et, dans une note remise le 18 mars 1924 dont vous avez trouvé le texte au Bulletin de 1923 (annexe n° 9), nous avons exposé les points de vue de l'Association sur la question des sous-préfets et des conseillers de préfecture.

Non sans regrets, les délégués ont pu constater que les considérations exposées dans le rapport du Comité en faveur du maintien des sous-préfets et de l'extension de leurs attributions, n'avaient pas chance de prévaloir et que des suppressions de postes étaient même à prévoir.

Dans ces conditions, la question urgente qui se posait était celle qui concernait la situation des fonctionnaires privés de leur emploi. Notre président, M. AUTRAND, s'en est immédiatement préoccupé et, le 2 avril dernier, il adressait à M. de Selves, ministre de l'Intérieur, la belle lettre que vous avez lue dans le Bulletin de 1923 et par laquelle il demandait à l'ancien président de l'Association de prendre en mains la cause des fonctionnaires de l'Administration préfectorale.

Une dernière question, et c'est par elle que je terminerai mon rapport car elle est de toute actualité, c'est celle qui a trait à la péréquation des traitements. Vous vous souvenez, mes chers Collègues, que la révision générale des traitements prévue par l'article 39 de la loi du 30 avril 1921 dans un délai maximum de quatre ans, à partir de

la promulgation de ladite loi, a été fixée par la Chambre des Députés, dans sa séance du 20 décembre 1923, au 1^{er} janvier 1925.

En décembre dernier, votre Comité a fait choix d'un rapporteur pour étudier cette question. M. AUSSARESSES, sous-préfet en disponibilité, dont nous avons déjà mis le dévouement à l'épreuve, a bien voulu accepter cette nouvelle tâche; nous lui avons adjoint MM. Henry BERTON, président de section au Conseil de préfecture de la Seine, et GOINGUENET, vice-président du Conseil de préfecture de Seine-et-Oise, qui ont été chargés spécialement des conseillers de préfecture. Les uns et les autres ont remis récemment au Comité des rapports dont on ne saurait trop louer la documentation consciencieuse, et les conclusions à la fois précises et modérées. Ces travaux que le Comité se propose de publier dans notre brochure annuelle — c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre prochain — font l'objet en ce moment d'une étude de sa part, étude qui lui permettra d'arrêter ensuite la ligne de conduite à suivre. Il entend demander en tout cas, pour l'Administration préfectorale, une place au sein de la Commission qui s'occupera de la revision des traitements, et suivra avec l'attention qu'elle mérite cette importante question.

Jean BRANET,
Conseiller d'État honoraire.

Situation financière au 31 décembre 1923.

RECETTES	DÉPENSES
Solde créditeur de 1922.	4.972 ^{fr} 06
I. Cotisations de 1923	9.218 »
II. Intérêts des fonds placés.	2.750 55
III. Subvention	300 »
IV. Recettes accidentelles.	1.788 »
(Cotisations antérieures à 1923, etc.)	
Total	18.728 ^{fr} 61
	I. Frais d'administration
	5.852 ^{fr} 75
	II. Indemnité de fonctions au Secrétaire adjoint.
	1.125 »
	III. Allocations
	6.000 »
	IV. Dépenses diverses
	40 »
	V. Placements :
	Achat de 3 obligations de l'A-
	frrique Occidentale française
	1.047 ^{fr} »
	Complément de rempli de deux
	obligations foncières.
	194 20
	Total
	14.258 ^{fr} 95
	Solde en numéraire au 31 décembre 1923.
	4.469 66
	Total égal aux Recettes.
	18.728 ^{fr} 61
	Le Trésorier, D'HELLIES.
	(Approuvé.)

Bilan au 31 décembre 1923.

ACTIF		PASSIF	
Numéraire :			
En caisse au 31 décembre 1923.		50 ^f 26	
En dépôt à la Caisse d'épargne.		12 28	
En dépôt au compte de chèques postaux.		3.790 15	
En dépôt à la Banque de France.		616 97	4.469 ^f 66
Portefeuille (valeur au 31 décembre 1923) :			
37 obligations Chemin de fer Indo-Chine et Yunnan privilégiées	9.398 »		
10 obligations des Chemins de fer de l'Etat 4 1/2 %	3.080 »	21.982 »	
152 francs de rente 4 1/2 % 1917.	2.223 »		
540 francs de rente 6 1/2 % 1920.	7.281 »		
20 obligations Afrique Occidentale française 3 1/2 %	6.060 ^f »		46.814 »
6 obligations du Crédit Foncier de France, 2,80 % à lots 1895 (nominatives)	1.668 »		
32 obligations 3 1/2 % Chemin de fer d'Orléans (anciennes) (nom.).	8.800 »	24.832 »	
600 francs de rente 5 1/2 % 1916.	8.304 »		
Actif net au 31 décembre 1923			51.283^f 66

Néant.

*Le Trésorier,
D'HEILLES.*

(Approuvé.)

RAPPORT DES CENSEURS

Les soussignés, CHARDON, préfet honoraire, trésorier-payeur général de Seine-et-Marne, et GALOPIN, ancien sous-préfet, receveur-percepteur à Paris, censeur et censeur suppléant, délégués par l'Assemblée générale du 2 juillet 1923, certifient avoir examiné les comptes, documents et pièces de dépenses de l'année 1923 qui leur ont été soumis par le trésorier et les avoir reconnus exacts et régulièrement établis.

De ces comptes et documents, il résulte que :

Les recettes diverses de l'exercice 1923 se sont élevées à la somme de	14.056 ^f 55
à laquelle il y a lieu d'ajouter le solde créditeur de l'exercice 1922.	4.672 06
ce qui donne un total de	<u>18.726^f 61</u>
Les dépenses s'étant élevées en 1923 à	14.258 95
il en résulte, au 1 ^{er} janvier 1924, un excédent disponible en numéraire de	<u><u>4.469^f 66</u></u>

Les valeurs en portefeuille s'élèvent au chiffre de 46.814^f »

En foi de quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal.

Paris, le 19 juin 1924.

CHARDON.

GALOPIN.

EXAMEN ET DISCUSSION DES QUESTIONS PROFESSIONNELLES

L'ordre du jour appelle l'examen et la discussion des questions d'ordre professionnel.

M. GONDOIN, préfet de l'Ain, rappelle à ses collègues que le décret du 17 juillet 1920, relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel des préfectures et des sous-préfectures, prévoit, dans son article 8, un conseil de discipline composé de cinq membres. D'autre part, l'article 11 dudit décret indique que les délibérations des conseils de discipline ne sont valables que si elles sont prises par cinq membres au moins.

Il semble donc que l'on doive en déduire que les décisions des conseils de discipline, pour être valables, doivent être prises à l'unanimité. Tel paraît être l'avis de la Direction de l'Administration départementale et communale. S'il en était bien ainsi, aucune sanction ne pourrait être prise contre un employé, car l'employé du même grade que celui déféré devant le Conseil s'abstiendra presque toujours ou bien s'opposera à ladite sanction.

Dans aucun tribunal, l'unanimité n'étant exigée de la part des juges ou des jurés, M. GONDOIN demande à ses collègues s'il ne conviendrait pas de provoquer une modification de l'article 11.

M. BRANET fait connaître que l'anomalie signalée par M. GONDOIN provient du fait que lors de la première discussion du décret devant le Conseil d'État, celui-ci avait prévu, pour la composition des conseils de discipline, un nombre de membres supérieur à cinq — d'où le mot « au moins » qui a été reproduit à tort dans le texte définitif. Un erratum paru au *Journal officiel* du 7 octobre 1920 a réparé cette erreur : article 11 — au lieu de « la délibération du conseil de discipline n'est valable que si

elle est prise par cinq membres au moins », — lire : « la délibération n'est valable que si elle est prise par cinq membres », — ce qui doit être interprété en ce sens que les délibérations ne sont valables que si cinq membres y ont pris part.

M. GONDOIN se déclare satisfait des explications qui viennent de lui être fournies.

M. BRANET donne lecture de deux vœux présentés par M. DE PERETTI DELLA ROCA, sous-préfet de Gourdon.

Le premier de ces vœux a trait à l'avancement des fonctionnaires pourvus de classes personnelles. Il est ainsi libellé :

« Que les fonctionnaires de l'Administration préfectorale bénéficiant de classes personnelles, soit en vertu du décret du 21 mars 1919 (art. 12 *bis*), soit en vertu du décret du 8 janvier 1920 (art. 5), puissent concourir pour l'avancement dans les mêmes conditions que les titulaires de classes effectives; — qu'à durée égale, les titres à l'obtention de la classe supérieure soient les mêmes pour le titulaire de la classe personnelle que pour ceux bénéficiant de la classe effective. »

En signalant l'ancienneté de la question, M. BRANET rappelle à ses collègues que le ministère de l'Intérieur a toujours été hostile, et — à son sens — très justement, à l'attribution de classes personnelles. Sans doute, les bénéficiaires de classes personnelles demandent-ils que ce système continue à être appliqué, mais il ne faut pas oublier le principe même des classes personnelles. Elles sont attribuées comme amélioration de fin de carrière aux fonctionnaires dont le mérite et les capacités ne sont pas suffisants pour justifier l'octroi d'une classe territoriale. D'autre part, l'avancement sur place évite au bénéficiaire d'une classe personnelle un déplacement et toutes les dépenses qui en découlent, alors que le fonctionnaire qui n'obtient son élévation de classe que par une mutation de poste se trouve dans la nécessité de subir ces dépenses. Les situations ne sont donc pas égales. M. BRANET propose à ses collègues de ne pas voter ce vœu.

Telle n'est pas l'opinion de M. MATHIVET, préfet de la Charente-Inférieure. Ce collègue estime qu'il peut y avoir un intérêt très sérieux pour l'État à pouvoir maintenir longtemps un fonctionnaire dans le même poste et, par suite, il semble de toute équité que ce fonctionnaire, qui, peut-être ne désire pas personnellement son maintien, bénéficie des mêmes avantages de carrière que ses collègues appelés avec avancement dans une autre résidence. M. MATHIVET conclut à l'assimilation demandée par M. DE PERETTI DELLA ROCCA.

M. BRANET insiste à nouveau sur le principe même de la classe personnelle.

Tout en ne prenant pas parti sur la question, M. DESBATS, commissaire du Gouvernement près le Conseil de préfecture de la Seine, fait remarquer que l'Intérieur a souvent varié d'opinion au sujet des classes personnelles. Il rappelle que, de 1906 à 1911, les classes territoriales avaient été supprimées et que les classes étaient accordées uniquement en raison de la personne. C'est ainsi que l'on a pu voir nommer à la sous-préfecture de Saint-Malo un sous-préfet de 3^e classe !

M. BRANET propose que la question soit renvoyée au Comité qui procédera à une étude complète et dressera un rapport qui sera soumis à la prochaine assemblée générale.

M. REBOUL se demande, au cas où le vœu serait adopté, sous quelle forme il pourrait être formulé, étant donné qu'il n'existe aucune règle d'avancement.

Sans méconnaître la difficulté signalée par M. REBOUL, M. BRANET rappelle cependant que l'absence de règles n'est pas complète. Le décret du 8 janvier 1920 prévoit, en effet, que les fonctionnaires de l'Administration préfectorale pourront, après quatre années de services dans une classe, recevoir, à titre de classe personnelle, le traitement immédiatement supérieur. Sans doute, il en est peu tenu compte, mais pour répondre au désir de M. MA-

THIVET on pourrait demander qu'il soit fait état dans les avancements des deux éléments : résidence et personne.

En raison de la complexité de la question, M. BRELET se déclare partisan de la proposition faite par M. BRANET tendant au renvoi au Comité.

M. CASSÉ-BARTHE, préfet d'Eure-et-Loir, expose les motifs pour lesquels il ne peut partager la manière de voir de M. MATHIVET. Si les mêmes droits étaient reconnus aux bénéficiaires de classes personnelles qu'aux titulaires de classes territoriales, on arriverait à une injustice. Il semble difficile d'admettre en effet qu'un sous-préfet, qui aurait bénéficié de deux avancements sur place, puisse concourir pour un poste de préfet, au même titre qu'un collègue qui aurait accepté de changer plusieurs fois de résidence. Il convient de remarquer, en effet, que certains postes sont faciles, d'autres ingrats, et, par suite, on ne peut admettre que les fonctionnaires qui ont eu à assumer la charge de postes difficiles n'aient pas plus de droits que ceux de leurs collègues qui ont attendu dans la même résidence leur avancement de classe.

M. MATHIVET ne nie pas la force de l'argument de M. CASSÉ-BARTHE, mais comme il n'existe aucune règle précise d'avancement, le Gouvernement est seul juge de récompenser les services rendus et, par suite, d'accorder ou non des classes personnelles.

M. CASSÉ-BARTHE renouvelle ses craintes sur les dangers de cette assimilation, car il doute que le Gouvernement ait la force d'âme suffisante pour résister aux interventions politiques.

M. DELFAU exprime l'avis que la question des classes personnelles ne pourra être utilement examinée que le jour où il sera procédé à l'élaboration d'un statut de l'Administration préfectorale.

M. PENAUD objecte que cette réalisation lui paraît bien douteuse.

En vue de clore la discussion, M. DESBATS propose à ses collègues de ne pas statuer aujourd'hui sur la question des classes personnelles et d'attendre la prochaine réunion générale qui pourra, sur le rapport du Comité, statuer en pleine connaissance de cause.

Cette proposition, renouvelant celle déjà faite par M. BRANET, est adoptée.

Le deuxième vœu présenté par M. DE PERETTI DELLA ROCCA est ainsi libellé :

« Que l'avancement soit réglementé et que nul ne puisse être nommé secrétaire général ou sous-préfet de 2^e ou de 1^{re} classe s'il n'a effectivement exercé les mêmes fonctions dans la classe immédiatement inférieure, et ce pendant une durée minima de trois ans. »

M. REBOUL fait remarquer que ce vœu se rattache aux divers projets élaborés il y a trois ans par le Comité, et, notamment, à celui relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des fonctionnaires de l'Administration préfectorale établi par la Commission instituée sous sa présidence, par M. MARRAUD alors ministre de l'Intérieur, et qui a été reproduit au Bulletin de 1922 (annexe n° 1). Ces projets jusqu'ici n'ont eu aucune suite, bien qu'à chaque nouveau ministère le Comité en ait saisi le nouveau ministre.

Le vœu soumis par M. DE PERETTI DELLA ROCCA tend à obtenir que toute nomination nouvelle soit faite exclusivement par la 3^e classe de l'emploi. L'Assemblée générale en admet le principe, sous la réserve, toutefois, exprimée par M. FAURAN, des droits acquis des sous-préfets détachés comme chefs de cabinet de préfet.

Après échange de vues, M. AUTRAND est d'avis de

demander à M. CHAUTEPS de vouloir bien autoriser le Comité à lui soumettre les projets antérieurs : Régime de la disponibilité; Conseil supérieur de l'Administration préfectorale; Réglementation du recrutement et de l'avancement.

Cette proposition est adoptée.

M. BRANET donne lecture d'une lettre des conseillers de préfecture d'Algérie demandant à nouveau l'attribution de l'allocation temporaire de 4.000 francs accordée à leurs collègues de la Métropole par l'article 99 de la loi de finances du 31 décembre 1921.

Après avoir pris connaissance des diverses démarches faites par ces fonctionnaires auprès du Gouvernement général et des réponses qui leur ont été données, l'Assemblée générale décide de renouveler le vœu formulé déjà en 1923, et charge le Comité de le transmettre au Gouvernement général.

Les fonctionnaires en service en Algérie appellent également l'attention de l'Assemblée générale sur le refus du Gouvernement général de les faire bénéficier des bonifications d'ancienneté pour services militaires prévues par la loi du 31 mars 1924 complétant les dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923. Ce refus est basé sur le principe admis, semble-t-il, par le ministère de l'Intérieur, que les fonctionnaires de l'Administration préfectorale vivent sous le régime exclusif du choix, en ce qui concerne l'avancement.

Cette théorie apparaît comme très contestable, étant donné, ainsi que le fait remarquer M. MAGNY, que le personnel des Administrations centrales qui, à partir d'un certain grade, tout au moins, avance exclusivement au choix, s'est vu attribuer des bonifications d'ancienneté pour rappels de services militaires.

Après échange de vues, l'Assemblée générale décide de renvoyer la question au Comité.

Un dernier vœu est formulé en ces termes par les sous-préfets et secrétaires généraux du département d'Oran.

« Les membres de l'Administration préfectorale algérienne regrettent d'être considérés comme faisant partie d'un cadre spécial et demandent leur assimilation avec leurs collègues départementaux, notamment abrogation de la loi Cuttoli (28 déc. 1921) (Bulletin 1922, p. 109). »

Cette question se rattachant à l'organisation administrative générale de l'Algérie et exigeant par suite une étude spéciale, l'Assemblée générale est d'avis de la réserver et de confier au Comité le soin de l'examiner et de lui soumettre des propositions, lors de sa prochaine réunion.

M. BRANET donne lecture de deux lettres de MM. MAILLEFER et DORIAN, vice-présidents des conseils de préfecture de la Marne et de la Lozère, demandant :

1° Que dans le calcul de la pension de retraite soient comprises l'indemnité de 4.000 francs et celle de 1.000 francs allouée aux vice-présidents;

2° Qu'il soit attribué des indemnités de déplacement;

3° Qu'une assimilation complète soit établie avec les magistrats de l'ordre judiciaire;

4° Qu'en cas de réforme des conseils de préfecture, les nouveaux organismes soient indépendants des préfets et pourvus de présidents effectifs;

5° Enfin, qu'un examen soit imposé à l'entrée de la carrière et que la licence en droit soit exigée.

Sur le premier point, M. BRANET rappelle que la question a été résolue par l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 (Bulletin 1923, p. 96).

En ce qui concerne les indemnités de déplacement, il est fait remarquer qu'une demande formulée en ce sens n'aurait aucune chance d'aboutir, en raison de la situation budgétaire.

Quant à l'assimilation avec les magistrats de l'ordre judiciaire, la question se posera lors de la péréquation des traitements. Il est fait remarquer que sur ce point, les avis sont partagés : un certain nombre de conseillers ont exprimé le désir de voir se réaliser une assimilation

avec les membres du Conseil d'État (rapport de M. Henry BERTON, Bulletin 1923, annexe n° 5); d'autres, au contraire, ont estimé qu'une assimilation avec les magistrats judiciaires serait plus profitable à leurs intérêts.

En ce qui concerne l'indépendance des conseils de préfecture vis-à-vis des préfets, le projet de création de tribunaux régionaux donne entière satisfaction au vœu exprimé (Bulletin 1922, annexe n° 3).

Sur le dernier point, M. REBOUL rappelle que le projet de loi (adopté par le Conseil d'État), portant suppression des Conseils de préfecture et création des Conseils des Contentieux administratifs, précise, dans son article 5, que les conseillers adjoints sont recrutés au concours parmi les candidats pourvus du diplôme de licencié en droit (Bulletin 1922, annexe n° 3, p. 56).

En ce qui concerne les travaux du Comité pour la défense des intérêts du personnel préfectoral devant la Commission de péréquation, M. BRANET rappelle à ses collègues que tout récemment M. AUSSARESSES a déposé sur le bureau du Comité, un rapport très documenté sur la situation des fonctionnaires de l'Administration préfectorale, en prévision de la péréquation des traitements prévue par l'article 39 de la loi du 30 avril 1921. Ce rapport sera publié au prochain Bulletin (annexe n° 1).

En attendant, M. BRANET demande à l'Assemblée de se joindre à lui pour adresser à M. AUSSARESSES les plus affectueux remerciements de l'Association, remerciements qui s'adressent également à MM. Henry BERTON et GOUINGUENET qui ont bien voulu étudier spécialement la situation des conseillers de préfecture (Annexes 2 et 3).

Dans la même pensée, M. MARCEL-BERNARD a rédigé un rapport très détaillé sur la situation morale des préfets dans les départements : ce rapport sera publié également au Bulletin de 1924 (Annexe n° 5).

M. BRANET donne ensuite connaissance d'un vœu soumis à l'Assemblée générale par M. PEYRE, secrétaire général de la Haute-Loire et tendant à obtenir, pour les préfets,

secrétaires généraux et sous-préfets, l'attribution d'une part, de l'indemnité temporaire de 4.000 francs et, d'autre part, d'un traitement supérieur à celui du fonctionnaire de l'Administration la plus favorisée. Il est décidé que ce vœu sera transmis à M. le ministre de l'Intérieur, mais il est fait observer qu'en raison de la revision générale très prochaine des traitements, cette question ne semble pouvoir être désormais résolue que par les mesures d'ensemble élaborées par la Commission de revision (Annexe n° 4).

M. BERTON, président de section au conseil de préfecture de la Seine, rappelle à ses collègues les conditions d'illégalité dans lesquelles a été constituée la Commission instituée au ministère de l'Intérieur, en exécution de l'article 102 de la loi du 30 juin 1923 (Bulletin 1923, annexe n° 9).

A la Commission, le personnel devait être représenté par un tiers de membres *élus* ; or, le personnel dépendant du ministère de l'Intérieur ne l'était que par quatre membres sur 14 et un peu après, sur 17, d'où une aggravation sérieuse de l'illégalité.

D'autre part, le personnel préfectoral n'était représenté que par un seul fonctionnaire, que l'on ne peut considérer comme véritablement élu par ses collègues étant donné l'impossibilité dans laquelle ceux-ci se sont trouvés de concerter leur vote, le délai strictement nécessaire, pour poser une candidature, ne leur ayant pas été accordé.

M. BERTON reconnaît que, dans la note déposée le 18 mars 1924 (Bulletin 1923, annexe n° 9, p. 72), entre les mains de la Commission, le Comité a signalé cette illégalité, mais il aurait désiré que l'attention de la Commission fût appelée d'une façon plus ferme sur cette illégalité.

M. LE BOURDON, préfet honoraire, se demande si le représentant élu ne devrait pas être désigné par l'Association.

M. BRANET ne croit pas devoir se rallier à cette propo-

sition, estimant que toute liberté doit être laissée à chacun dans le choix du représentant.

M. AUTRAND informe ses collègues qu'il a entretenu personnellement de la question le nouveau ministre de l'Intérieur en lui signalant l'émotion causée dans le personnel. M. CHAUTEPS a bien voulu lui répondre qu'il aurait été partisan d'un accord entre l'Administration et l'Association.

Cette réponse donne satisfaction à M. BERTON qui déclare qu'en formulant ses observations, il avait voulu seulement que l'attention du ministre fût appelée sur l'illégalité commise, afin de prévenir le retour de semblables errements.

L'examen des questions d'ordre professionnel étant terminé, la parole est donnée à M. Henry BERTON, pour soumettre ses observations au sujet de la composition du conseil d'administration de l'Association. M. BERTON exprime le désir de voir respecter les dispositions de l'article 6 des statuts qui prévoit que dix membres au moins doivent appartenir encore à l'Administration préfectorale et, d'autre part, que pour les nominations, le Conseil fasse un usage plus restreint de la faculté que lui laisse le paragraphe 4 du même article, de pourvoir lui-même aux vacances qui viennent à se produire entre deux assemblées générales. Bien que ces nominations doivent être soumises à la ratification de la prochaine réunion générale, il estime que cette manière de procéder enlève à l'Assemblée générale toute liberté de désigner elle-même ses représentants.

M. BRANET reconnaît les inconvénients d'une situation qu'il signala le premier à ses collègues, l'an dernier. Il observe cependant que l'Assemblée générale a toute faculté pour refuser les ratifications qui lui sont demandées et, d'autre part, qu'il est peut-être de l'intérêt des fonctionnaires de l'Administration préfectorale d'être défendus par d'anciens collègues ainsi qu'on l'a indiqué dans le rapport de 1923.

Toutefois, dans le but d'apaiser les scrupules de M. BERTON en ce qui concerne la légalité de la composition du Conseil, M. BRANET propose de modifier les statuts sur ce point, dans une Assemblée générale extraordinaire qui pourrait se tenir, le même jour, avant la réunion annuelle. Il serait alors proposé la suppression des derniers mots du paragraphe 1 de l'article 6 « dont dix au moins doivent appartenir encore à l'Administration préfectorale ».

M. MOISSON, préfet de l'Allier, ne voit pas la nécessité d'apporter cette modification aux statuts et demande à ses collègues de donner simplement leur approbation — comme l'a fait la dernière Assemblée générale — à la composition actuelle du Conseil d'administration; aucun préjudice, bien au contraire, ne pouvant résulter pour les fonctionnaires en activité du fait que le Comité contienne un nombre supérieur d'anciens fonctionnaires.

La proposition de M. MOISSON, mise aux voix, est adoptée.

Une dernière question, celle relative à la date de l'Assemblée générale, est soumise à la réunion.

M. BRANET rappelle à ses collègues les motifs pour lesquels, dans son rapport, il a signalé l'intérêt qu'il y aurait à fixer les Assemblées générales au début de l'année — comme d'ailleurs elles avaient lieu jusqu'en 1914, — date à laquelle M. ANJUBAULT a exprimé le désir de voir les réunions se tenir en cours d'année, en raison des difficultés que pouvaient rencontrer certains collègues pour se rendre à Paris en janvier.

A cette époque, l'Association étant limitée à son seul but d'assistance, le choix de la date était sans grande importance et les collègues consultés sur cette proposition, par la voie du referendum, ont donné 139 adhésions pour le mois de juin et 63 seulement pour le maintien du mois de janvier. Le mois de juin a donc été adopté.

Mais, actuellement, l'Association ayant ajouté à son but d'assistance, la défense des intérêts communs de ses membres, il semble qu'il serait plus intéressant pour ces

derniers de recevoir dans un délai moindre les résultats des travaux du Comité et d'être tenus ainsi plus rapidement au courant des questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale se rallie à la proposition de M. BRANET, et décide que les réunions générales se tiendront désormais au mois de février.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 7 heures.

ADRESSE

à M. le Ministre de l'Intérieur

Les membres de l'Association ont voté par acclamation l'adresse suivante à M. CHAUTEMPS, ministre de l'Intérieur :

Les membres de l'Association de l'Administration préfectorale, réunis en assemblée générale le 21 juin 1924, adressent à M. le ministre de l'Intérieur l'hommage de leur respect et de leur dévouement.

BANQUET

A l'issue de l'Assemblée générale, se sont réunis pour dîner, dans les salons de Lutetia :

MM.

ANJUBAULT.
ATGER.
AUBERT.
AUSSARESSES.
AUTRAND.
BAZIN.
BÈGUE.
BENOIST.
BERTON (Henry).
BORDERIE.
BRISAC.
CANAL.
DELFAU.
DESBATS.
DUBOURDONNÉ.
FAURAN.
FIER.
FRAGNAUD.
GALLOT.
GENEBRIER (Roger).
GERBEREUX.
GONDOIN.

MM.

GOGUET.
GOULLEY.
GRAUX.
D'HEILHES.
HENDLÉ.
HONNORÉ.
JOUHANNAUD.
JUILLARD.
LE BOURDON.
MAGNY.
MARCEL-BERNARD.
MOINE.
MOISSON.
MONTIGNY.
MOUCHET
OLIVIERI.
PENAUD.
REBOUL.
RISCHMANN.
ROGÉ.
ROUSSELOT.

ANNEXES

REVISION GÉNÉRALE DES TRAITEMENTS SOLDE ET INDEMNITÉS

(Article 39 de la loi du 30 avril 1921.)

ANNEXE N° 1

Résumés du rapport de M. Aussaresses.

ANNEXE N° 2

Rapport de M. Henry Berton.

ANNEXE N° 3

Rapport de M. Gouinguenet.

ANNEXE N° 4

Communication de M. Peyre.

ANNEXE N° 5

Rapport de M. Marcel-Bernard sur la situation morale des préfets.

ANNEXE N° 1

Revision générale des traitements, soldes et indemnités

(art. 39 de la loi du 30 avril 1921.)

Notes de M. Aussaresses.

A la demande du Comité de l'Association, notre collègue AUSSARESSES a présenté un rapport sur la situation — au sens le plus large du mot — de l'Administration préfectorale et ses desiderata.

L'étude de notre camarade représente la documentation la plus riche qui ait jamais été écrite sur cette matière. Nous regrettons de ne pouvoir, en raison de son ampleur, la publier intégralement. On en lira ci-dessous des résumés.

PREMIÈRE NOTE

L'article 39 de la loi du 30 avril 1921 prévoit dans un délai de quatre ans, c'est-à-dire pour l'exercice 1925, la revision des traitements des fonctionnaires publics. M. Poincaré, président du Conseil, a déclaré à la Chambre des Députés, que la Commission interministérielle chargée des travaux préparatoires se réunirait dans le courant de la présente année 1924.

Au cours de ses Assemblées générales de 1922 et de 1923, l'Association préfectorale s'est préoccupée d'apporter sa contribution aux travaux de cette Commission. Le Comité s'est documenté et a constitué un dossier. La présente note a pour but de vous exposer son plan et de solliciter vos observations.

I — LA PROCÉDURE DE REVISION

Instruit par l'expérience de la réforme de 1919-1920, votre comité estime que le succès de la réforme de 1924-1925 est en grande partie subordonné à la procédure qu'adoptera la Commission interministérielle, et, en premier lieu, à la *composition* de cette Commission.

Il y a intérêt à ce que la Commission soit tripartite analogue

aux Commissions des économies instituées selon les prescriptions de l'article 102 de la loi du 30 juin 1923. La présence, dans ces assemblées, de représentants éclairés des intérêts généraux de la nation ne peut que nous être favorable, si nous savons les gagner à notre cause. Des industriels, des commerçants, des représentants des professions libérales, des chefs d'administrations privées telles que les banques et les assurances, renseigneront utilement la Commission sur les traitements, salaires et statuts du personnel pratiqués dans leurs entreprises.

Parmi les représentants du Gouvernement, nous demandons que soit désigné au moins un préfet en activité. Aucun fonctionnaire ne peut mieux qu'un préfet éclairer la Commission sur les conditions réelles de l'existence des fonctionnaires dans les départements.

Enfin, si le principe de l'élection est admis pour la désignation des représentants du personnel, nous devons proposer au choix de nos collègues de l'Administration préfectorale un membre de l'Association.

Si ce principe n'est pas admis, nous insisterons pour que soient entendus par la Commission, les délégués de notre Association.

Dans la fixation de l'ordre du jour général, l'Administration préfectorale gagnerait à passer en fin de session; les avantages consentis aux catégories similaires de fonctionnaires lui permettraient d'obtenir, par comparaison, des améliorations appréciables.

II. — LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Cette fixation ne peut résulter que de travaux préparatoires à base d'enquête documentaire sur la situation matérielle et morale des diverses catégories de fonctionnaires. Nous souhaiterions que les résultats de cette enquête fussent résumés dans un tableau comparatif, publié au *Journal officiel*, chiffrant les charges et les avantages, le crédit et le débit de chaque fonction.

Il serait, ce semble, possible : 1° de discriminer deux grandes catégories dans le personnel de l'État : les régies industrielles (monopoles, manufactures, arsenaux, etc.), — les fonctions strictement administratives, sans caractère industriel (justice, police, administration préfectorale, etc.); — 2° de départager, dans chaque carrière, le personnel d'exécution ou de manipulation et le personnel de direction.

De ce tableau comparatif se dégageraient deux éléments essentiels à la conduite des travaux de la Commission de révision des traitements :

1° La valeur d'ensemble de chaque carrière. — Actuellement, pour trente-cinq ans de services, de vingt-cinq à soixante ans, avec cinq ans de stage par grade, de chef de cabinet de préfet à préfet de 1^{re} classe, la carrière préfectorale donne un total de traitements de 670.000 francs; celle d'un agent des postes, de l'emploi de surnuméraire à celui de directeur régional, 541.000 francs; sous le régime de 1911, la carrière préfectorale valait 461.500 francs.

2° Le développement ou la gradation de chaque carrière. — Actuellement, la différence entre les traitements de début et de fin de carrière dans l'Administration préfectorale, de conseiller de préfecture de 3^e classe à préfet de 1^{re} classe est de 1 à 3, 5; dans l'Administration des Postes, elle est de 1 à 8. Sous le régime de 1911, elle était de 1 à 16 dans l'Administration des Postes et de 1 à 15 dans l'Administration préfectorale.

III. — LES PRINCIPES DE LA REVISION DES TRAITEMENTS

LE CLASSEMENT DES CARRIÈRES

Le régime de 1920 doit-il être modifié, d'après quels principes, dans quelles mesures; autrement dit, comment calculer la valeur d'ensemble de la fonction, comment en régler le développement?

Le traitement est une prime d'assurance contre les risques de la fonction. — Assurer le fonctionnaire contre les risques de la fonction et la fonction contre les risques à provenir du fonctionnaire : telle nous paraît devoir être la conception moderne de la rémunération des fonctions publiques et de la nôtre, en particulier.

Le risque général de la fonction publique, c'est l'interdiction opposée au fonctionnaire de faire du commerce, de tirer du libre exercice de son activité un rendement rémunérateur. Si certains fonctionnaires échappent à cette obligation grâce aux loisirs que leur offre le jeu de leurs vacances de travail, les fonctionnaires de direction y sont strictement soumis. Ils s'identifient en quelque sorte avec leur fonction; pour eux, le travail ne commence ni ne finit avec les heures de bureau. Ils peinent constamment du dur labeur de l'esprit.

Plus la fonction est élevée dans la hiérarchie de l'État, plus vaste est le domaine de son action, plus nombreux et plus graves sont les risques du fonctionnaire. Combien de nos collègues ont payé de leur vie, de leur santé, de leur fortune, leur dévouement à la chose publique et terminé leur laborieuse carrière en ne léguant à leur postérité d'autres satisfactions que celles de vains honneurs ou de l'exemple du devoir accompli !

Inversement, plus la fonction importe à la vie de la nation, plus elle mérite d'être assurée contre les risques dont la menacerait la médiocrité ou le simple nonchaloir du fonctionnaire. Une fonction mal rémunérée est désertée. Quiconque, en effet, se sent une valeur en veut tirer profit ; les actifs, les forts, les ambitieux recherchent les emplois rémunérateurs : l'emploi, l'employeur et l'employé y sont également intéressés. Au contraire, la corruption, la collusion, la concussion menacent l'emploi mal rémunéré. Qu'on veuille bien comparer le prix de revient de la fonction et sa qualité dans le calcul des frais généraux de l'État avec les pertes et le manque à gagner consécutifs à la mauvaise gestion d'agents insuffisants. Cette comparaison permettra d'évaluer le taux de l'assurance à contracter par l'État, c'est-à-dire du traitement à offrir au fonctionnaire pour l'attirer à la fonction et lui permettre de l'exercer efficacement.

Enfin, comme il ne saurait y avoir d'assurance sans gage, nous estimons que le *gage de la révision des traitements doit être la réforme administrative*. Notre situation morale ne peut que gagner aux retouches destinées à pousser le rendement de notre fonction.

La Commission ne fera œuvre équitable qu'en procédant par comparaison des différentes fonctions, en instaurant un examen critique de leur utilité et de proche en proche, en intégrant chaque fonction dans l'administration dont elle relève et chaque administration dans l'administration générale de l'État. Placée en bonne posture par le décret des préséances du 16 juin 1907, l'Administration préfectorale s'attachera à faire prévaloir cette méthode. Il lui appartiendra de réclamer pour elle-même le *traitement de la fonction la plus favorisée*. Elle invoquera, à cet effet, outre les arguments sus-énoncés, l'exemple de la rémunération des élites dans toutes les sociétés civilisées tant dans le passé (intendants du XVIII^e siècle, préfets de l'Empire), que dans le présent (états-majors des industries privées) en France et à l'étranger. « La primauté de la fonction, de la dignité, du rang, remarque judicieusement

un ancien, mérite certains délassements intellectuels et physiques. Exposés à tant de risques, assujettis à tant de responsabilités, de grands citoyens doivent-ils se voir refuser les moyens d'en alléger le fardeau ? » (Tacite, Annales II, 33).

IV. — LE DÉVELOPPEMENT DE LA CARRIÈRE PRÉFECTORALE L'ÉCHELLE DES TRAITEMENTS

Quant au développement de la carrière, auquel s'applique l'échelle des traitements, nous demandons que trois ordres de modifications y soient apportées :

1^o *Plus d'ampleur*, en portant de 1/3,5 à 1/5 ou 1/6 l'écart entre le traitement initial et le traitement final, écart que justifie la différence des fonctions de chef de cabinet et de préfet de 1^{re} classe.

2^o *Un traitement de début plus élevé*, pour le grade de sous-préfet, relèvement justifié par les conditions d'âge (vingt-cinq ans) et de capacité (concours ou diplômes d'enseignement supérieur) qu'il est sage d'imposer ou recrutement dans l'administration définitivement démocratisée.

3^o *Plus de stabilité*, la stabilisation étant une forme de la spécialisation si profitable au bon rendement de la fonction. Sans doute, l'allocation de la classe personnelle y tend, mais la promotion sur place ne suffit généralement pas à compenser le manque à gagner qu'impose au fonctionnaire sa renonciation à un poste plus rémunérateur. Ce manque à gagner, il y a lieu de le compenser par un relèvement de traitement. L'institution d'une « hors classe » dans la hiérarchie des sous-préfets répondrait à cette préoccupation.

L'échelle des traitements serait ainsi modifiée : sous-préfets : 12.000, 15.000, 20.000, 24.000; préfets : 36.000, 42.000, 50.000, 60.000; conseillers de préfecture : 9.000, 10.000, 12.000 francs. Cette échelle est indicative; l'Association doit tendre à rétablir les proportions de l'échelle de 1911, consacrées par une longue expérience, avec application d'un coefficient de cherté de vie.

V. — LES INDEMNITÉS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Le retour si souhaitable à des conditions d'existence moins onéreuses que celles de ce temps rendra en effet caduques les dispositions de la révision des traitements de 1925. Il est com-

préhensible que d'ores et déjà l'État refuse d'engager l'avenir de ses finances en consentant aux fonctionnaires des traitements élevés productifs de pensions de retraite également élevées. Mais, pour obvier aux aléas de la dépréciation de certaines carrières et permettre aux fonctionnaires de vivre honorablement, malgré le renchérissement de la vie, un régime d'*indemnités temporaires* a été imaginé, complétant le traitement, sans compter pour la retraite. Appliqué d'abord aux militaires, ce régime a été étendu, par la loi du 30 novembre 1922, à diverses administrations civiles et, par mesures spéciales aux fonctionnaires de l'enseignement et de la magistrature, y compris les conseillers de préfecture. Il est équitable d'en réclamer immédiatement le bénéfice pour les préfets et sous-préfets.

C'est de ces dispositions que s'inspire le projet de loi du 27 novembre 1923 déposé par MM. BARTHE, ANTÉRIOU et AUBRIOT, pour l'établissement de traitements à éléments variables, selon les modifications de l'indice du coût de l'existence. L'Association veillera à ce que l'Administration préfectorale bénéficie de ce projet de loi.

VI. — LES INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES DE CHARGES

A l'occasion de la revision des traitements, devra être réglée la question des indemnités représentatives des charges incombant aux fonctionnaires de l'Administration préfectorale. Si tout honneur est onéreux, comme le constate le proverbe latin, il est évident que la carrière des honneurs est la plus onéreuse de toutes. Or, il est de stricte équité que les charges imposées aux fonctionnaires de l'Administration préfectorale par l'exercice normal de leur fonction ne grèvent pas leur budget personnel et soient intégralement couvertes par des crédits spéciaux, sous le régime de l'*abonnement* ou, de préférence, en temps de crise, sous le régime du remboursement sur *mémoires*.

Ces charges ont fait l'objet d'une analyse détaillée dans le questionnaire adressé par le Comité à nos collègues, le 10 avril 1923. Les réponses à ce questionnaire ont été résumées dans un rapport au ministre de l'Intérieur publié dans le dernier Bulletin de l'Association préfectorale. L'Association reprendra cette question.

Dépréciation de la carrière et *dépression* dans la carrière : telles sont en résumé les conséquences de l'état de choses

actuel; il convient d'y remédier par la *revalorisation* générale de la fonction et par le redressement intérieur de l'échelle des traitements.

Il serait désirable que l'Assemblée générale du 21 juin prochain statuât sur les divers sujets énumérés ci-dessus, permettant ainsi à nos collègues de faire connaître leurs observations.

Nous voulons espérer que les conclusions de cette note convaincront de l'utilité d'une action collective pour l'amélioration de notre carrière, ceux de nos collègues qui n'adhèrent pas encore à l'Association préfectorale.

DEUXIÈME NOTE

Il importe d'asseoir la revision des traitements sur une base objective : des éléments d'ordre économique sont plus aisés à vérifier que des appréciations d'ordre sentimental ou moral. Aussi conviendrait-il de comprendre parmi les travaux préparatoires de la Commission de revision une enquête documentaire sur la situation des diverses catégories de fonctionnaires, ce chiffrer les charges et les avantages, le crédit et le débit de chaque fonction. La comparaison s'instituerait ensuite entre les diverses fonctions aux fins de *revalorisation* des plus dépréciées d'entre elles. Cette méthode analytique ne peut qu'être profitable à notre Administration.

Sous l'influence croissante du régime des assurances, la législation moderne tend à tarifier des valeurs telles que la vie humaine, la santé, l'usage des membres et des facultés qu'il semblait jadis immoral de traiter commercialement. Le rendement d'un homme et sa capacité de production ont leur place dans cette nouvelle arithmétique des valeurs. L'homme est un capital : l'entrepreneur qui l'emploie doit le traiter comme tel et affecter à sa rémunération, comme dans toute entreprise moderne rationnellement conduite, trois sortes de fonds : un fonds d'*amortissement*, un fonds d'*approvisionnement* ou d'*entretien* et un fonds de *réserve*.

Ces trois fonds peuvent être considérés comme les éléments constitutifs du traitement des fonctionnaires.

I. — L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Quel capital représente le fonctionnaire au moment de son admission dans la fonction publique de son choix? Quel est son apport, sa mise de fonds, son entrée en jeu?

Le jeune facteur des télégraphes admis à l'âge de douze ans, représente un capital évidemment moindre que le conseiller de préfecture admis à l'âge de vingt-cinq ans. L'un possède le certificat d'études primaires, l'autre la licence en droit. L'un a satisfait à l'obligation de l'enseignement gratuit du premier degré; la famille de l'autre a dû assumer les frais d'études et les dépenses d'entretien afférentes à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur. L'un commence à gagner sa vie au sortir de l'enfance, l'autre est à charge à ses parents au delà même de sa majorité. Le capital dépensé pour le compte de ce dernier ne se retrouvera pas dans son héritage : il représente à la fois une somme de sacrifices consentis par sa famille et une avance faite à la collectivité pour l'éducation d'un de ses membres, éducation dont elle tirera profit.

Que le capital ainsi engagé soit rémunéré, c'est l'équité même. On en peut envisager l'amortissement sur une période de trente années, durée normale de la carrière d'un fonctionnaire. En tous cas, la rémunération de ce capital ne doit pas être négligée : elle doit entrer en ligne de compte dans la fixation du traitement de début.

On l'évaluera en totalisant les prix de pension ou les bourses d'études des établissements publics d'enseignement payant, secondaire et supérieur. A ce tarif, l'apprentissage d'un conseiller de préfecture ou d'un sous-préfet, de treize à vingt-cinq ans, n'est pas éloigné d'une soixantaine de mille francs. Au taux légal de l'intérêt, c'est donc une prime annuelle de 3.600 francs qui doit être précomptée aux débutants de la carrière.

II. — L'APPROVISIONNEMENT DU CAPITAL

Le salaire alimente le travail, comme le carburant le moteur. Mais la rigueur de la loi d'airain se tempère maintenant de dispositions humanitaires : la législation sociale contemporaine met de l'huile à la machine en incorporant au salaire l'assurance contre les risques professionnels (accidents du travail) et contre les risques généraux (mort, vieillesse, invalidité, maladie, etc.). La notion moderne du salaire comprend ainsi deux éléments : l'un proprement individuel ou physique, variable avec la quantité et la qualité du travail qu'il alimente, l'autre d'ordre social, variable avec le degré d'utilité et d'obligations sociales inhérentes à la tâche ou à la fonction.

Au travail de l'homme de peine correspond le maximum d'effort musculaire et le minimum d'obligations sociales. Il ne travaille guère que de ses muscles; il n'a affaire qu'avec son

employeur. Son budget alimentaire, vestimentaire et locataire se bornera donc à couvrir la dépense nécessaire à la réparation de ses forces, acception faite toutefois des aspirations morales et des besoins sociaux élémentaires qu'il est du devoir de la société d'aider ses membres à satisfaire.

Toute différente est la fonction préfectorale. Si son travail musculaire n'est pas considérable, on constatera qu'elle joint au labeur cérébral des professions intellectuelles, la tension nerveuse qu'impose aux professions libérales le contact avec la clientèle et cette sorte d'hypertension morale que donne aux chefs la conscience des responsabilités qui leur incombent. Pour n'être pas de même nature que celle du cantonnier, la pénibilité de la tâche préfectorale n'est certainement pas moindre et n'en provoque pas une moindre usure physique.

Quant aux obligations sociales, il n'est pas de fonction publique qui en doive plus assumer que la préfectorale. La représentation est sa fin : dans l'ordre de l'exécutif, elle représente le Gouvernement central devant les pouvoirs locaux et ces derniers devant le Gouvernement; dans la hiérarchie des fonctions, elle a la préséance. Préfets et sous-préfets sont constamment en relations avec les élus et les fonctionnaires de leur circonscription administrative. Ces relations ne sont pas facultatives; elles ne procèdent ni de leur choix, ni de leur fantaisie : elles leur sont imposées par leur fonction, elles sont leur raison d'être organique au point que l'efficacité de leur administration peut généralement se mesurer à l'intensité de leurs relations.

Or, dans un pays de courtoisie et de bien-vivre comme le nôtre, les relations ne consistent pas seulement en correspondances ou audiences administratives, elles tournent vite et tout naturellement en « échange de bons procédés », d'invitations reçues et rendues; qu'il s'ensuive des frais, c'est incontestable. L'incidence s'en fait, en de certains postes, lourdement sentir sur le budget alimentaire et vestimentaire des préfets et sous-préfets. Car l'État se borne à subvenir à leurs frais locataires en leur concédant gratuitement le logement et le mobilier; non sans atténuer jusqu'à l'annihiler parfois, par les charges fiscales et d'entretien, le bénéfice de cette gratuité. Du moins reconnaît-il, par cette concession, le caractère obligatoire des relations sociales imposées à ses fonctionnaires.

En fin de compte, il en résulte pour leur avoir personnel une véritable usure pécuniaire analogue à l'usure physique consécutive à leur travail. La réparation de l'une n'est pas moins équitable que celle de l'autre.

L'exemple des autres administrations.

L'Administration militaire est depuis longtemps entrée dans cette voie. Si elle ne concède pas à ses chefs de service le logement gratuit, elle leur consent des conditions privilégiées de location; moyennant le paiement d'un loyer raisonnable, ils échappent aux charges locatives et aux critiques de l'opinion, sévère pour les bénéficiaires du logement gratuit.

Par contre, l'armée subvient au budget vestimentaire et alimentaire de ses chefs: elle leur sert des indemnités d'entrée en campagne, de première mise d'équipement, de changement d'uniforme, d'usure et de perte d'effets; elle leur alloue des rations multiples de vivres, d'éclairage, de chauffage, de nourriture variant de une et demie à cinq, suivant le grade, pour permettre à leurs bénéficiaires de remplir dignement, en campagne, leurs obligations sociales. Toutes ces indemnités se cumulent avec la solde.

D'autres catégories de fonctionnaires (*Finances, Travaux publics, Postes, Télégraphes et Téléphones, Agriculture*) ont obtenu, pour leurs cadres supérieurs, des indemnités dites de fonctions, de 2.000 francs à 4.000 francs, représentatives des dépenses afférentes à leurs obligations sociales.

La *Magistrature*, après avoir reçu, en 1920, une augmentation de traitement, vient d'obtenir, en 1924, une « déduction dans la fixation du revenu servant de base à l'impôt sur les traitements d'une somme forfaitaire de 700 à 1.500 francs, représentant les dépenses engagées par les magistrats pour l'exercice de leurs fonctions et correspondant notamment au loyer de leur habitation utilisée comme cabinet de travail, à l'achat d'ouvrages et à l'abonnement des publications professionnelles ». Cette déduction se réfère à des dépenses d'ordre professionnel et aux obligations sociales afférentes à la fonction.

Les *parlementaires* ont procédé pareillement en exonérant de l'impôt sur le revenu la deuxième tranche de l'augmentation de leur indemnité (12.000 francs), plus spécialement destinée à couvrir leurs frais de représentation. Dans le même ordre d'idées, les députés ont récemment voté un crédit pour l'affranchissement de leur correspondance professionnelle.

Les salariés de l'État tendent ainsi à discriminer, dans la rémunération de leur fonction, trois éléments :

1° Le traitement proprement dit, aliment de leur travail physique et intellectuel;

2° Un régime d'allocations correspondant aux dépenses afférentes à leurs obligations sociales ou *frais de représentation*;
3° Un régime d'indemnités couvrant leurs dépenses matérielles d'ordre professionnel (uniforme, frais de bureau, de tournée, etc...) ou *fonds d'abonnement*.

Les risques et les assurances.

Il est une notion qui ne saurait être omise, nous l'avons vu, dans l'analyse des éléments du traitement: celle du risque professionnel. Dans le décompte du traitement doit entrer la prime d'assurance contre ce risque.

L'Administration préfectorale partage avec les autres catégories de fonctionnaires le risque de *l'instabilité*. Tandis que la législation sociale s'applique à enraceriner le prolétaire nomade, tandis que certaines administrations, telles que les Postes, Télégraphes et Téléphones et l'Instruction publique tendent au recrutement régional, départemental ou local, les fonctionnaires de l'Administration préfectorale sont des « déracinés » qui se « transplantent » au gré des « mouvements administratifs ». Le retour périodique au pays est onéreux: il serait équitable de leur attribuer, à défaut d'une augmentation de traitement, des facilités de transport analogues à celles dont profitent les militaires, les instituteurs et les postiers.

Parmi les risques spéciaux à la fonction préfectorale, s'inscrivent de nombreuses *restrictions aux libertés* dont jouissent les autres citoyens ou les autres fonctionnaires. S'ils obéissent à l'interdiction de faire acte de commerce, certains fonctionnaires trouvent dans leur fonction même une compensation à cette interdiction: telles sont les remises allouées aux comptables du Trésor et les gratifications attribuées à certains agents de la force publique sur le produit des amendes. D'autres peuvent régulièrement tirer parti de leur fonction, les professeurs, par exemple, en donnant des leçons ou répétitions. D'autres peuvent cumuler plusieurs emplois ou faire partie de conseils d'administration. D'autres, enfin, en marge des lois et règlements, profitent des loisirs que leur laissent leurs vacances pour se livrer à des occupations lucratives.

La fonction préfectorale — est-il besoin de le rappeler? — échappe à tous ces risques heureux. Esclaves de leurs hautes fonctions, préfets et sous-préfets n'ont pas le loisir de se livrer hors d'elles à des tâches rémunératrices. Où qu'ils aillent, quoi qu'ils fassent dans toute l'étendue de leur circonscription admi-

nistrative, ils sont « Monsieur le préfet » ou « Monsieur le sous-préfet » vers qui se tournent tous les regards, à qui la coutume, non moins impérative que le Code, impose une tenue, un train de vie et des obligations sociales dont elle exempte les autres fonctionnaires.

Une restriction spéciale est même apportée à leurs libertés civiques; ils sont inéligibles à certains mandats ou ne peuvent y prétendre qu'après un congé sans traitement.

Enfin, l'Administration préfectorale n'a pas de *statut*, ni légal, ni réglementaire. Il en résulte pour les préfets et sous-préfets des « à-coups » de carrière auxquels échappent les autres catégories de fonctionnaires. Ces « à-coups » dans l'avancement, dans les déplacements, dans les sanctions disciplinaires entraînent des répercussions pécuniaires dommageables à leur budget personnel et à leur vie familiale. C'est un risque grave qu'il y a lieu de prendre en considération.

La fonction préfectorale apparaît ainsi dans la hiérarchie des fonctions publiques comme celle qui comporte le plus de risques et, d'autre part, comme celle qui expose ses fonctionnaires à la plus grande éventualité de dépenses, en raison de leurs obligations sociales. Ce sont deux éléments pour ainsi dire organiques dont il convient de faire état dans la détermination des traitements. Ils permettent de demander pour les fonctionnaires de l'Administration préfectorale un traitement supérieur à celui de la catégorie de fonctionnaires la plus favorisée.

III. — LE FONDS DE RÉSERVE : RETENUES ET REPRISES

L'Administration préfectorale n'est soumise au régime des retenues pour la retraite que depuis 1920. S'il en est résulté pour elle l'avantage d'une certaine sécurité, que lui assurait généralement auparavant le « passage dans d'autres fonctions », cet avantage d'avenir a pour contre-partie, à chaque fin de mois, d'appréciables moins-perçus en traitement. En fait, le traitement se trouve diminué. Dans le calcul des traitements des autres fonctionnaires, il est fait état de ces retenues : la revision de nos traitements remontant à 1919, il n'a pas pu en être fait état pour notre Administration. En 1924, il convient d'y obvier.

De même, l'augmentation des impôts généraux depuis 1919 et notamment de l'impôt progressif sur le revenu, récemment aggravé par le double décime, entraîne des *reprises* de traite-

ment qui réduisent sensiblement — parfois de la valeur de un douzième, c'est-à-dire d'une mensualité — les ressources des fonctionnaires. Au regard de l'impôt sur le revenu, les fonctionnaires, on le sait, sont des contribuables intégraux. Les impôts locaux de répartition ne les ménagent certes pas. Ces considérations ne sauraient être négligées dans la revision des traitements.

CONCLUSIONS

En résumé, la détermination des traitements de l'Administration préfectorale fera état :

- 1° De la rémunération du capital d'apprentissage;
- 2° De la pénibilité de la tâche physique et intellectuelle;
- 3° Des dépenses afférentes aux obligations sociales ou de représentation;
- 4° De la couverture ou assurance des risques;
- 5° Des retenues opérées pour la retraite;
- 6° Des reprises correspondant aux impôts et contributions;
- 7° Des dépenses matérielles d'ordre professionnel (uniforme, frais de bureau, de tournée, etc...) non couverts par le fonds d'abonnement.

Il arrive que, déduction faite de ces diverses dépenses obligatoires, retenues et reprises, le traitement d'un préfet de 3^e classe, par exemple, se trouve réduit d'un tiers et ramené de 24.000 à 16.000 francs. C'est avec cette somme qu'il doit faire face à son entretien et à celui de sa famille, à ses assurances, à la rémunération de son capital d'apprentissage et à ses obligations sociales. Sa situation pécuniaire personnelle est dès lors inférieure à celle des autres chefs de service, ses subordonnés.

Cet exemple suffit à critiquer l'insuffisance de la revision des traitements de 1919 et à justifier la nécessité d'un relèvement en 1924.

Il ne semble pas exagéré ni contraire à l'équité de demander que les *traitements nets* de l'Administration préfectorale, déduction faite des dépenses obligatoires, retenues et reprises, soient supérieurs à ceux de la catégorie de fonctionnaires la plus favorisée.

ANNEXE N° 2

Note de M. Henry Berton
sur la péréquation des traitements
du Conseil de préfecture de la Seine.

Le Conseil de préfecture de la Seine, organisé comme Conseil hors classe par le décret du 17 mars 1863, a toujours joui de traitements spéciaux, en rapport avec son recrutement et son rang. A raison d'équivalences de fait entre les situations administratives et les conditions de l'existence à Paris, ces traitements sont bien plutôt comparables à ceux du Conseil d'État qu'à tous autres traitements de l'Administration préfectorale.

Antérieurement au décret du 8 janvier 1920, ils étaient, depuis longtemps, fixés aux chiffres ci-après :

Président du Conseil de préfecture : 20.000 francs, soit un cinquième de plus que le traitement de conseiller d'État (16.000), et même un dixième de plus que celui de président de section au Conseil d'État (18.000).

Conseiller de préfecture : 10.000, soit un cinquième de plus que le traitement de maître des Requêtes au Conseil d'État (8.000).

Commissaire du Gouvernement : de 6.000 à 10.000, soit, en moyenne, le traitement de maître des Requêtes.

Le relèvement général des traitements de 1919-1920, complété par l'allocation temporaire de 4.000 francs en 1921, a modifié ces traitements et ces équivalences ainsi qu'il suit :

Président du Conseil de préfecture : 25.000 + 4.000, soit le même traitement que celui de conseiller d'État (celui de président de section au Conseil d'État ayant été porté à 30.000 + 4.000).

Conseiller de préfecture. — Traitement de début : 15.000 + 4.000, soit 1.000 francs de plus que le traitement de début de maître des Requêtes (14.000 + 4.000) ; mais, seulement après douze ans de fonctions, 18.000 + 4.000 ; soit une seule et tardive augmentation de 3.000 francs, au lieu de deux

augmentations de 3.000 francs portant le traitement de maître des Requêtes, après cinq et dix ans de fonctions seulement, à 17.000 + 4.000, puis 20.000 + 4.000, dans un moindre laps de temps.

Commissaire du Gouvernement. — Traitement de début : 11.000 + 4.000, porté à 13.000 + 4.000, puis à 15.000 + 4.000, après quatre ans et huit ans de fonctions.

Une nouvelle péréquation générale des traitements devrait, en ce qui concerne le Conseil de préfecture de la Seine, rétablir approximativement la situation d'avant 1919-1920 par rapport aux traitements du Conseil d'État. C'est à quoi tendent les propositions ci-après, qui toutefois renoncent aux priorités antérieurement acquises au Conseil de préfecture, et, d'autre part, réalisent plus équitablement la péréquation dont il s'agit.

Président du Conseil de préfecture : 29.000 francs (dont 4.000 francs de majoration temporaire), soit seulement le traitement actuel de conseiller d'État.

Conseillers de préfecture (8).

Traitement de début : 18.000 (dont 4.000 de majoration temporaire) ;

Traitement après cinq ans de fonctions : 21.000 dont 4.000 de majoration temporaire) ;

Traitement après dix ans de fonctions : 24.000 (dont 4.000 de majoration temporaire) ;

soit exactement les traitements actuels de maître des Requêtes ; car il est inexplicable et inadmissible que le traitement de maître des Requêtes, d'abord inférieur de 1.000 francs à celui de conseiller de préfecture de la Seine, devienne automatiquement supérieur à ce dernier, après cinq ans et dix ans de fonctions.

Par contre (étant supposé, naturellement, qu'une mesure générale garantirait, le cas échéant, le maintien des droits acquis : en l'espèce, ceux des conseillers nommés à 15.000 + 4.000, avant leur passage à 17.000 + 4.000), on admettra volontiers qu'il n'y a pas de raison concluante pour que le traitement de début dépasse de 1.000 francs celui de maître des Requêtes.

Commissaire du Gouvernement (4). — Mêmes traitements que ceux de conseiller. Ce relèvement, en portant les traitements dont il s'agit à ceux de maître des Requêtes, rétablira simplement la situation antérieure à 1919-1920, compte tenu de la

moyenne des premiers, qui comportait déjà cette équivalence. D'autre part, il n'y a aucun motif pour que les traitements alloués aux magistrats du ministère public ne soient pas les mêmes que ceux alloués aux magistrats du siège. Dans tous les récents projets de réforme, ceux-ci sont d'ailleurs pris parmi ceux-là. Il en a toujours été ainsi au Conseil d'État, et cette égalisation ne saurait être qu'avantageuse au recrutement.

N. B. — Il va de soi que, dans le cas de relèvement des traitements du Conseil d'État, il est expressément demandé que les assimilations ci-dessus subsistent, c'est-à-dire que le traitement de président du Conseil de préfecture soit porté au même chiffre que le traitement éventuel de Conseiller d'État, ceux de conseiller de préfecture et de commissaire du Gouvernement, aux mêmes chiffres que les traitements éventuels de maître des Requêtes.

* * *

Présidents de section. — Jusqu'à maintenant, les deux présidents de section au Conseil de préfecture de la Seine, à la différence des vice-présidents des Conseils de préfecture de province, n'ont bénéficié d'aucune indemnité de fonctions. Il y a là vraisemblablement une simple omission, qui paraît s'expliquer par le fait que la désignation annuelle de ces deux magistrats, historiquement antérieure à celle de vice-président, se fait, en vertu de l'article 3 du décret organique du 17 mars 1863, demeuré en vigueur, par arrêté du préfet de la Seine, au lieu de se faire, en vertu de l'article 4 de la loi ultérieure du 21 juin 1865, par décret rendu sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Dans toutes les réformes projetées, où un « Conseil administratif » ou « tribunal administratif » est créé à Paris au lieu et place du Conseil de préfecture de la Seine, les deux ou trois présidents de section prévus ont un grade propre, avec 2.000 francs de plus que les conseillers ayant le traitement le plus élevé. A défaut d'un grade propre dans l'état de choses actuel, les fonctions existent et justifient bien, étant donnée leur importance, l'allocation d'une indemnité égale au supplément de traitement prévu dans tous les projets.

Il est donc demandé que soit attribuée aux deux présidents de section une indemnité spéciale de 2.000 francs par an, rien ne s'opposant d'ailleurs à ce que, si on le jugeait nécessaire, ils fussent également désignés par le Gouvernement, moyen-

nant une simple modification à l'article 3 précité du décret du 17 mars 1863.

Au total, les demandes ci-dessus ont simplement pour objet la substitution d'assimilations claires, logiques et permanentes à des équivalences dès longtemps admises, mais cependant trop approximatives et instables. De ces assimilations résulte rait, en même temps qu'une simplification pour le présent, une sécurité pour l'avenir. Elles ne donneraient lieu, d'autre part, qu'à un supplément de dépense très modeste, et, sans doute, relativement très inférieur à ceux impliqués par les demandes de la plupart des administrations.

ANNEXE N° 3

Note de M. Gouinguenet
sur la péréquation des traitements
des Conseils de Préfecture.

Au moment où une nouvelle revision des traitements des fonctionnaires de l'État fournit l'occasion de corriger les imperfections et les inégalités qu'a laissées subsister — quand elle ne les a pas aggravées — la péréquation générale des situations effectuée à la fin de l'année 1919, l'Association de l'Administration préfectorale ne saurait manquer, — reprenant le vœu adopté par l'unanimité de ses membres présents à l'Assemblée générale du 30 juin 1919, — de réclamer, pour les conseillers de préfecture et pour leurs vice-présidents, des traitements égaux à ceux des juges et des vice-présidents des tribunaux de première instance.

Les arguments présentés à l'appui du vœu auquel il vient d'être fait allusion n'ont absolument rien perdu, aujourd'hui, de leur force et de leur valeur. Pour réaliser vraiment, dans la question du relèvement général des traitements des fonctionnaires, une œuvre de coordination et d'équité, — était-il dit dans le document précité, — « il est essentiel d'appliquer la formule : « A fonctions équivalentes, traitements équivalents » ; Considérant que, par les titres universitaires et les garanties morales qui leur sont demandés, comme par la nature même de la mission qui leur incombe, s'il est deux catégories de fonctionnaires qui se rapprochent étroitement l'une de l'autre, c'est bien les conseillers de préfecture et les juges des tribunaux d'arrondissement, — les premiers, magistrats d'ordre administratif, les seconds, magistrats d'ordre judiciaire ; que, — si l'on excepte les attributions comptables et administratives qui viennent s'ajouter aux attributions contentieuses des conseillers de préfecture, — l'identité des fonctions est, pour ainsi dire, absolue ; qu'il est, par suite, logique d'assimiler les uns aux autres ces magistrats, en ce qui concerne la rémunération de leurs services ; — que refuser cette assimilation serait

qu'on le veuille ou non, établir que les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires ne constituent pas seulement des juridictions d'un ordre différent, mais des juridictions d'une qualité différente ; que l'inégalité des traitements serait d'autant moins justifiée qu'au surplus, les Conseils de préfecture constituent une juridiction départementale, alors que les tribunaux judiciaires ne forment qu'une juridiction d'arrondissement. »

Remis par le Bureau de notre Association au ministère de l'Intérieur, le vœu que nous venons de rappeler ne fut pas pris en considération. Alors, cependant, que, dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1919, le ministre des Finances de l'époque se flattait que son travail d'ensemble de revision des traitements ne laissât pas « subsister de différences sensibles entre des fonctionnaires ayant une origine identique, une responsabilité et des tâches comparables », le projet précité, loin de faire disparaître les inégalités existant entre les conseillers de préfecture et les juges des tribunaux, accentua encore ces inégalités. Il les accentua, d'une part, en prévoyant, pour les premiers de ces magistrats, des traitements inférieurs de 2.000 francs à ceux attribués aux seconds, et en ne prévoyant, d'autre part, aucune majoration de traitement pour les vice-présidents des Conseils de préfecture, alors qu'il portait à 8.000, à 11.000 et à 13.000 francs les nouveaux traitements des vice-présidents des tribunaux d'arrondissement (de 3^e, de 2^e et de 1^{re} classe).

La situation « de discrédit » — le mot est de M. Léon BÉRARD, — faite par le projet de loi qui nous occupe aux membres des Conseils de préfecture, fut éloquemment soulignée par l'éminent député des Basses-Pyrénées à la séance de la Chambre du 2 octobre 1919. Par voie d'amendement au chapitre 12 du ministère de l'Intérieur, l'ancien ministre de l'Instruction publique essaya, mais en vain, d'obtenir le vote du vœu adopté le 30 juin précédent par notre Assemblée générale ; il dut, finalement, se rallier à la transaction que, d'accord avec la Commission du Budget, lui proposa le ministre des Finances, et c'est ainsi que les conseillers de préfecture obtinrent, en définitive, un relèvement de 1.000 francs par classe et les vice-présidents, une indemnité spéciale de 1.000 francs également.

Par l'adoption des deux relèvements dont il vient d'être parlé, la différence existant, à classes égales, entre les traitements des conseillers de préfecture et ceux des juges des tribunaux d'arrondissement s'est trouvée réduite à 1.000 francs.

Mais l'écart entre les traitements des vice-présidents des deux juridictions en cause a été abaissé dans des proportions bien moindres puisque, — s'il n'est plus que de 1.000 francs pour les vice-présidents des Conseils de préfecture de 3^e classe, — cet écart s'élève encore actuellement à 3.000 francs pour les vice-présidents de 2^e et de 1^{re} classe.

Cette inégalité de traitement est d'autant plus incompréhensible que le vice-président des Conseils de préfecture est, en réalité, le président véritable, effectif et responsable de cette juridiction, alors qu'il n'en est pas ainsi des vice-présidents des tribunaux de première instance. Logiquement donc les vice-présidents des Conseils de préfecture devraient recevoir les mêmes traitements que les présidents des tribunaux; et cette assimilation serait d'autant plus justifiée qu'en l'état actuel des choses, la vice-présidence constitue pour les conseillers de préfecture l'échelon le plus élevé qu'ils puissent atteindre, alors que la vice-présidence n'est jamais, pour le magistrat judiciaire, qu'un échelon intermédiaire.

Nous ne saurions donc être accusés de manquer de modération lorsque nous demandons pour les vice-présidents des Conseils de préfecture, ainsi que pour les autres membres de cette juridiction, les mêmes traitements que ceux attribués aux vice-présidents et aux juges des tribunaux d'arrondissement.

En attribuant aux membres des Conseils de préfecture la même majoration temporaire de traitement que celle allouée aux membres des tribunaux de première instance, les Chambres n'ont-elles pas, au surplus, implicitement reconnu le bien-fondé de la péréquation — que nous demandons aujourd'hui — des situations de ces deux catégories de magistrats?

Le législateur de 1919 a réalisé la péréquation des traitements de la haute magistrature administrative (Conseil d'État et Cour des Comptes) et de la haute magistrature judiciaire. Le législateur actuel voudra certainement réaliser, à son tour, la péréquation des traitements de la magistrature administrative du premier degré et de la magistrature judiciaire de première instance.

ANNEXE N° 4

Communication de M. Peyre, secrétaire général de la Haute-Loire, relative à l'attribution aux préfets, secrétaires généraux et sous-préfets, de l'indemnité temporaire de 4.000 francs et d'un traitement supérieur à celui des fonctionnaires de l'Administration la plus favorisée.

MESSIEURS,

Me trouvant dans l'impossibilité de me rendre à Paris pour la réunion annuelle de notre Association, je prie notre distingué secrétaire, M. BRANET, de bien vouloir vous communiquer les lignes suivantes.

Il y a exactement deux ans, je protestais, lors de la réunion de notre Association, en faisant remarquer combien était injuste la situation qui était faite aux préfets, secrétaires généraux et sous-préfets en regard des améliorations de traitement que venaient d'obtenir les conseillers de préfecture, les magistrats et les universitaires. Alors que ces différentes catégories de fonctionnaires bénéficiaient de 4.000 francs de plus, on refusait, d'une façon péremptoire, de donner aux préfets, secrétaires généraux et sous-préfets la moindre satisfaction. Je demandais, pour ces derniers, la même faveur. Ma proposition fut rejetée, mais sous la promesse formelle que l'Association tâcherait d'obtenir une augmentation sur le fonds d'abonnement. Non seulement on n'a obtenu rien du tout, mais ces fonds ont été diminués. Mais voici qui est plus grave. L'augmentation de 4.000 francs n'avait été donnée que provisoirement, ce qui semblait de nature à faire prendre patience. Or, l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 prescrit que les suppléments de traitement institués par l'article 70 de la loi du 30 avril 1921 entreront en compte dans le calcul de la pension et seront soumis à la retenue de 6%. Voici donc une situation bien définie et il en résulte que les 4.000 francs ne seront plus contestés à ceux qui en bénéficient et, en outre, ces bénéficiaires vont se présenter, au moment de la péréquation des traitements qui doit avoir lieu prochainement, dans une situation privilégiée.

Alors que, depuis 1924, la vie a triplé, les traitements des préfets n'ont pas même été doublés, les traitements des secrétaires généraux et sous-préfets l'ont été à peine, ceux des magistrats, des instituteurs, des professeurs, des conseillers de préfecture ont été triplés et parfois quadruplés. Il ne faut pas que, dans une démocratie comme la nôtre, les fonctionnaires soient traités d'une façon différente; la catégorie des parents pauvres ou des favorisés ne doit pas exister chez ceux qui servent la République.

Je demande donc instamment à l'Assemblée de voter sur les deux motions que j'ai l'honneur de soumettre à son choix :

1^o Considérant que les préfets, secrétaires généraux, sous-préfets n'ont pas bénéficié des suppléments temporaires de 4.000 francs ;

Considérant que la loi du 14 avril 1924 prescrit que ces suppléments entreront en compte dans le calcul de la pension et seront soumis à la retenue de 6% et que, de ce fait, ces suppléments deviennent définitifs ;

Considérant que les catégories de fonctionnaires qui ont bénéficié de ces 4.000 francs ont vu ainsi leurs traitements triplés et parfois quadruplés sur ceux de 1914, alors que ceux des préfets n'ont même pas été doublés, et que ceux des secrétaires généraux et sous-préfets l'ont été à peine,

L'Assemblée émet le vœu que le supplément de 4.000 francs soit immédiatement consenti aux préfets, secrétaires généraux et sous-préfets et figure dans le prochain budget.

2^o Considérant que pour sauvegarder le prestige et l'autorité des représentants du Gouvernement, il y a lieu d'assimiler leur situation pécuniaire à la situation hiérarchique qu'ils occupent,

L'Assemblée émet le vœu que les préfets dans l'arrondissement chef-lieu et les sous-préfets au chef-lieu d'arrondissement recevront un traitement supérieur au fonctionnaire de l'Administration la plus favorisée. Les secrétaires généraux recevront, par classe, les mêmes traitements que les sous-préfets et une indemnité de logement variant suivant l'importance de la résidence.

ANNEXE N° 5

Note de M. Marcel Bernard

sur la situation morale de l'Administration préfectorale.

Notre situation matérielle ne sera probablement heureusement solutionnée que le jour où notre situation morale sera elle-même bien assise et définitivement réglée.

Agents directs du Gouvernement, nous sommes — d'après les circulaires ministérielles et la tradition administrative — les représentants qualifiés de chacun des ministres. Nous avons en théorie sur les services administratifs de tout le département un droit de regard. Mais, en pratique, nous qui devrions être les défenseurs incontestés de l'intérêt public aux prises avec les particularismes locaux et les divers intérêts particuliers, nous devenons souvent, et en raison même de nos efforts, une gêne. Il a été bien facile de nous discréditer et de ruiner notre autorité, surtout au cours de ces dernières années.

Il n'est donc pas inutile, dans une étude comme celle-ci, de montrer les résultats de cet état d'esprit; sans rien exagérer, l'examen de la situation à laquelle on est arrivé conduira sans doute (et nous le souhaitons) à renforcer, dans les mains du seul représentant qualifié du pouvoir central, la direction et l'action gouvernementales.

En même temps qu'une heureuse décentralisation, ce serait la meilleure des réformes administratives.

LES MINISTÈRES SUBSTITUENT

LEURS CHEFS DE SERVICE DÉPARTEMENTAUX AUX PRÉFETS

On paraît considérer au ministère de l'Instruction publique que la réforme enlevant au préfet son autorité sur le personnel enseignant pour la passer à l'inspecteur d'Académie est déjà réalisée.

Pour réduire le nombre des instituteurs, en juin 1922, les instructions ministérielles étaient adressées, en effet, directement aux inspecteurs d'Académie et à eux seuls. Les préfets étaient

laissés dans l'ignorance jusqu'au jour où le Conseil départemental était saisi.

Bien plus, aux termes d'un arrêté ministériel du 27 juillet 1922 fixant les périodes de vacances dans les écoles primaires, l'inspecteur primaire, après avis du Conseil municipal, était chargé d'arrêter les six jours mobiles. S'il est un cas cependant où le préfet doit intervenir, c'est bien, semble-t-il, quand il s'agit de statuer, après avoir provoqué la délibération d'un Conseil municipal...

M. le ministre de l'Instruction publique a retiré aux préfets le droit de présenter les dossiers pour les mises à la retraite; il ne leur notifie plus les mutations dans le personnel de l'enseignement secondaire; il ne leur fait plus connaître directement ses décisions pour les diverses demandes de bourses. Si nous sommes parfois avisés, c'est par l'intermédiaire de M. l'inspecteur d'Académie. C'est le contraire de ce qui se passait autrefois, c'est le renversement de la hiérarchie. Contrairement aux anciens usages également, le ministère de l'Instruction publique, ne voulant pas se passer tout à fait de la consultation des préfets, fait demander ces avis par ses chefs de service et on voit ceux-ci — les subordonnés des préfets tout de même — transmettre eux-mêmes ensuite les dossiers ainsi complétés.

La récente circulaire du 20 mars 1924, adressée par la Direction de l'enseignement primaire au sujet des bourses et exonérations nationales d'enseignement primaire supérieur, est particulièrement caractéristique.

Cette circulaire ne doit pas être ignorée des préfets; elle indique le rôle de leurs services; elle ne leur est cependant pas adressée. L'inspecteur d'Académie « est prié de vouloir bien la porter à la connaissance de M. le préfet ».

Le résultat moral est déplorable et le résultat matériel se traduit par un retard dans la notification des décisions ministérielles au préfet.

Mais n'est-ce pas intentionnellement qu'on agit de la sorte?

Le préfet, autrefois, était le grand chef des services d'enseignement dans son département. Il lui en reste encore quelques prérogatives; il préside le Conseil départemental, il nomme les instituteurs. L'autorité de plus en plus grande que les bureaux du ministère donnent à l'inspecteur d'Académie a pour résultat de réduire ce droit, dans bien des cas, à une simple formalité de signature. La lecture de la circulaire du 20 mars va nous confirmer cette tendance. Pour le transfert des boursiers d'un enseignement dans un autre, c'est l'inspecteur seul qui donnera un avis. Pour le transfert d'un établissement dans un

autre du même département, c'est lui qui pourra statuer. Pour les prolongations, c'est son avis encore qui sera donné. Pour renseigner les familles, pour leur notifier la suite donnée à leur demande, c'est lui toujours qui sera l'intermédiaire choisi.

On peut même se demander pourquoi l'Administration centrale fait passer par l'intermédiaire du préfet l'état blanc et les dossiers des candidats, puisqu'il est bien recommandé aux inspecteurs d'envoyer directement au ministère un deuxième exemplaire de ces documents.

L'Administration des Postes et Télégraphes, elle aussi, ignore totalement les préfets, qui, pourtant, sont appelés dans leur département à nommer une certaine partie des agents de cette Administration.

La Direction du personnel et de la comptabilité adresse des instructions directes à ses directeurs départementaux et ces instructions, notamment celles des 28 février, 12 et 21 mars et 5 avril dernier, modifient profondément le droit de nomination du préfet, puisqu'elles suppriment temporairement les nominations de facteurs ruraux à titre civil ou qu'elles prescrivent certaines nominations à titre temporaire, à défaut de candidats militaires.

Pourquoi ces circulaires ne sont-elles pas adressées en premier lieu aux préfets?

Une circulaire du 4 avril 1924 de M. le directeur de la Comptabilité publique aux trésoriers-payeurs généraux, au sujet de l'application de l'article 41 du décret du 25 octobre 1922 (contrôle des soins gratuits donnés aux victimes de la guerre bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919) se termine ainsi : « Les préfets sont invités à établir d'urgence des ordres de reversement. »

Le ministre des Finances ne notifie pas cette décision aux préfets; c'est le trésorier-payeur général qui est chargé de donner des ordres au préfet.

M. le ministre de l'Agriculture, en annonçant l'envoi de médailles et de diplômes accordés aux cultivateurs ayant fait un effort spécial pour étendre la surface consacrée à la culture du blé au cours de la campagne 1922-1923, ajoute :

« Les diplômes seront établis par les soins de la préfecture, sous le contrôle de M. le directeur des Services agricoles du département. »

Voici un chef de service de second plan qui, d'ordre de son ministre, va venir surveiller le travail du personnel de la préfecture.

LE PRÉFET N'EST PLUS CONSULTÉ

Une société de tir est récemment agréée par M. le ministre de la Guerre sans que l'avis du préfet soit demandé.

Des fonctionnaires, même ceux de l'Intérieur, viennent en mission dans le département sans prendre contact avec le préfet.

Des fonctionnaires reçoivent des décorations et même la Légion d'honneur sans que, conformément aux usages, la préfecture ait été consultée.

A l'occasion des inondations, des gendarmes, sur réquisition des maires et sur demande du préfet, assurent le ravitaillement des populations et participent à l'organisation des secours. Le préfet prend l'initiative d'une proposition de récompense honorifique en leur faveur et désire l'adresser au ministre de l'Intérieur. L'officier supérieur commandant la légion conteste ce droit et entend adresser lui-même le dossier au ministre de la Guerre : la gendarmerie de plus en plus échappe d'ailleurs à l'action du préfet.

Par circulaire du 27 mai 1924, M. le ministre des Finances décide, d'accord avec M. le ministre de l'Intérieur, que :

1^o Par dérogation aux dispositions de l'article 1559 de l'Instruction générale des Finances du 20 juin 1859, les demandes de congé formulées par les receveurs particuliers des Finances seront dorénavant transmises directement au ministre des Finances par le trésorier-payeur général, qui avisera le préfet de cette transmission.

2^o Par dérogation aux dispositions de l'article 1392 de l'Instruction générale du 20 juin 1859, les trésoriers-payeurs généraux pourront adresser leurs demandes de congés directement au ministre à condition d'aviser le préfet.

D'autre part, le décret du 3 mai 1923 sur l'organisation des services vétérinaires départementaux spécifie, article 7, qu'un congé annuel peut être accordé au directeur des Services vétérinaires par M. le ministre de l'Agriculture, après avis de M. l'inspecteur général des Services vétérinaires de la région.

Le même règlement régit les congés des directeurs des Services agricoles.

Sous prétexte d'apporter des simplifications, les ministères

suppriment donc le contrôle du préfet. Son avis, qui était indispensable autrefois, n'est plus exigé. Si on avait désiré une véritable simplification, il était plus logique de donner au préfet responsable et seul véritablement qualifié pour statuer sur place, la délégation utile pour accorder les congés.

Le préfet d'autrefois notait les fonctionnaires. Quelques ministères continuent à demander de vagues renseignements, mais cela devient une simple formalité; d'autres, comme la Justice, ne demandent plus rien.

Le ministère des Travaux publics trouve une autre formule, et, par circulaire du 15 juin 1923, décide de ne plus consulter les préfets lors des propositions d'avancement. Lorsque ceux-ci auront des observations à formuler au sujet de la manière de servir ou de l'attitude des fonctionnaires ou agents en service dans leur département, ils devront adresser des rapports spéciaux.

L'attitude même des chefs de service les plus soumis, les plus respectueux, se ressent de ce flottement; l'action du préfet est de plus en plus réduite. C'est l'*Officiel* qui porte les bonnes ou mauvaises nouvelles (avancements, changements, décorations, retraites). Le fonctionnaire ne sent plus de lien entre lui et le Gouvernement. C'est un sérieux inconvénient, et, cependant, les Administrations centrales, qui sont loin, auraient le plus grand intérêt à être renseignées, non pas sur la seule attitude politique, mais sur la façon de servir, la considération, l'autorité personnelle de leurs agents.

A un moment où les Administrations publiques traversent une crise de recrutement et où elles n'ont plus au même degré la confiance du public, ne doit-on pas, plus que jamais, se servir de l'intermédiaire des préfets pour tenir le personnel en haleine? Lorsqu'un ministère doit arrêter son choix avant de désigner un chef de service qui aura un personnel sous ses ordres et qui sera en relations avec le public, il a intérêt à être renseigné sur ses capacités. Il faut qu'en toute indépendance et sous sa responsabilité, le représentant du Gouvernement, qui est sur place, formule une appréciation. Les notes professionnelles doivent être complétées par une estimation de l'homme et de sa valeur. Certaines Administrations ne donnent pas le rendement que l'on serait en droit d'attendre d'elles parce que les chefs de service, tout en étant de consciencieux agents, ne sont ni des conducteurs d'hommes, ni des administrateurs.

L'habitude d'entreprendre une action dans un département sans consulter le préfet, ou de traiter les affaires entre les bu-

reaux des ministères et les services départementaux sans son intermédiaire tend à se généraliser. Elle ne simplifie rien, elle augmente la centralisation excessive qui congestionne les bureaux des Administrations parisiennes et peut, au surplus, avoir des répercussions fâcheuses. Voici quelques exemples :

Le génie du corps d'armée décide de faire des travaux importants à la caserne du chef-lieu du département pour installer la gendarmerie mobile. La mise en route est décidée sans consulter ni la préfecture ni l'Administration des Domaines. Or, l'État n'est pas propriétaire du terrain sur lequel on construit, et une contestation va suivre. De plus, l'entrepreneur, étranger au département, pour exécuter les travaux, se trouve sans ouvrier; personne ne s'est occupé de préparer une entente avec les entrepreneurs locaux; personne n'a procédé auprès des autorités locales aux enquêtes indispensables; il est pris de court par les délais et fixe des salaires plus élevés que ceux normalement pratiqués pour prélever sa main-d'œuvre sur place.

Un autre exemple de hausse pratiquée aussi par l'intervention de l'autorité militaire a été constaté lorsqu'un officier gestionnaire, sans conférence préliminaire, intervient sur un marché de blé, et, pour se procurer les quantités de céréales qui lui sont nécessaires, fait des offres bien supérieures aux cours jusque-là pratiqués sur cette place, qu'il n'avait pas pris la précaution de chercher à connaître.

CERTAINS CHEFS DE SERVICE SONT INVITÉS A NE PAS DÉFÉRER
AUX ORDRES DES PRÉFETS AGISSANT CEPENDANT PAR ORDRE
DU GOUVERNEMENT

Lorsque les instructions ministérielles reconnaissent aux préfets une autorité sur tous les services de leur département, les préfets se heurtent, pour leur exécution, à de nombreuses difficultés. Voici des exemples récents :

M. le ministre du Travail demande la réunion d'une Commission comprenant des représentants de toutes les Administrations de l'État susceptibles de passer des marchés de travaux publics à exécuter dans le département. Il s'agit de l'application urgente de la loi qui impose aux soumissionnaires des travaux publics de servir des allocations familiales au personnel occupé dans leurs travaux.

Le préfet convoque les chefs de service, mais l'un d'eux lui

fait savoir qu'avant de se rendre à cette invitation, il est obligé de demander des instructions à son Administration centrale, qui lui a interdit d'assister à des réunions quand elle ne l'a pas délégué elle-même.

M. le ministre de la Justice prescrit aux préfets de faciliter à la Commission paritaire des loyers prévue par la loi du 29 décembre 1923 l'accomplissement de sa tâche en mettant et faisant mettre à sa disposition par les services départementaux tous les documents indispensables (listes des communes, documents de l'Administration des Contributions directes, etc...). Le préfet demande au directeur intéressé de fournir un état comparatif des impôts mis par la loi à la charge des propriétaires des communes visées par la loi, en 1914 et en 1924. Avant de satisfaire à cette demande, il faut que ce dernier en réfère à son directeur, au ministère.

La circulaire de M. le ministre des Finances du 4 décembre 1923, relative à la refonte du tableau général des propriétés de l'État, stipulait que le premier objectif de la Commission permanente spéciale du domaine national, créée par décret du 20 septembre 1923, devait être de chercher à atteindre la révision complète de toutes les affectations d'immeubles de l'État par l'examen de l'emploi de chaque immeuble domanial, la vérification des concessions de toute nature, etc...

M. le ministre des Finances ajoutait, dans ladite circulaire, qu'il avait paru nécessaire d'accorder aux fonctionnaires des Domaines un droit de « regard » et que tous ses collègues avaient adhéré, pour le compte de leur département, à l'octroi des pouvoirs nécessaires revendiqués en faveur des fonctionnaires des Domaines.

Or, à une demande du Service domanial relative à la visite d'une caserne, le chef de bataillon, directeur de la chefferie du chef-lieu de corps d'armée, répond qu'il est nécessaire que l'autorité supérieure soit saisie par ses soins préalablement à toute visite, à toute enquête sur place ou sur pièces, des pourparlers étant en cours entre les Administrations centrales de la Guerre et des Finances.

Si les Cabinets des ministres savent bien, depuis les circulaires du 9 décembre 1921 et du 19 juillet 1922, que le désir du Gouvernement est de donner une certaine autorité au préfet, son représentant dans le département, il importe de faire pénétrer cette volonté jusque dans les Directions des Administrations centrales.

Pour arriver plus facilement à ce résultat, il faudra se décider

à étendre plus qu'on ne l'a fait au cours de ces dernières années le rôle purement administratif des préfets. Ils devraient siéger, suivant leurs aptitudes et leurs études passées, dans les grands Conseils institués auprès des divers ministères. Il ne serait pas très difficile de trouver les compétences nécessaires, et, par leur travail dans ces Commissions supérieures, par les services qu'ils pourraient rendre, nos collègues ne tarderaient pas à relever le prestige de notre corporation.

Il faudrait que le préfet soit l'ordonnateur secondaire de tous les ministères, et non pas seulement de quelques-uns. Il faudrait aussi lui faire toucher les fonds d'abonnement sur les budgets de chaque ministère, pour bien présenter le préfet comme le représentant de chaque ministère et pour le rembourser des dépenses faites pour le service de chaque Administration centrale. Nos fonds d'abonnement versés par l'Intérieur ne doivent pas servir à payer les dépenses occasionnées par des questions non réglementées autrefois, comme l'essence ou l'électricité, qui relèvent des travaux publics, comme les multiples services récemment créés par les ministères du Travail et de l'Hygiène ou par le ministère de l'Agriculture, qui, naguère encore, prenait de si nombreuses initiatives ! Chaque fois qu'un ministre oblige un préfet à placarder une affiche dans toutes ses communes, à prendre un arrêté qui doit être publié partout, à constituer une commission qui nécessite des convocations, des frais de secrétariat et un registre de procès-verbal, à présenter des dossiers de récompenses honorifiques, son initiative devrait être subordonnée à l'ouverture d'un crédit nouveau.

Il faudrait aussi se passer des inspecteurs généraux lorsqu'ils ne sont pas des techniciens ; ces fonctionnaires chargés de missions, qui se contentent parfois de venir chercher auprès des préfets les renseignements qui leur sont utiles, sont inutiles : ce sont les préfets qui doivent renseigner les ministres chaque fois qu'ils en expriment le désir.

LES NOMINATIONS RÉSERVÉES AUX PRÉFETS
SONT DE MOINS EN MOINS NOMBREUSES

Les emplois départementaux dont les préfets choisissent les titulaires sont moins nombreux qu'autrefois.

Les garanties accordées au personnel, les prérogatives données aux inspecteurs d'Académie pour la préparation des tableaux d'avancement font parfois obstacle à des nominations

qui seraient justifiées par d'autres considérations souvent impérieuses, notamment par la nécessité de confier à un instituteur, soit un secrétariat de mairie, soit un cours post-scolaire agricole, soit une direction de société sportive.

Si des restrictions sont apportées aux nominations soumises à la signature du préfet, il n'y en a aucune, par contre, pour le choix que fait l'inspecteur d'Académie lorsqu'il nomme des intérimaires ou des suppléants.

Pourquoi ces nominations ne seraient-elles pas rendues aux préfets ?

Le préfet disposait autrefois d'un assez grand nombre de postes de facteurs titulaires à titre civil. Aujourd'hui, le préfet dispose seulement du quart des emplois, et encore certaines instructions récentes viennent-elles supprimer temporairement les nominations de facteurs ruraux à titre civil.

Par contre, le nombre des facteurs auxiliaires nommés par le directeur des Postes s'est accru. Ce chef de service, qui recrute en outre les aides, les auxiliaires, les ouvriers temporaires, a donc à sa disposition beaucoup plus d'emplois que le préfet. Il est, en général, assailli de demandes tendant à réserver ces postes à des femmes, des enfants ou des parents d'autres agents de son Administration. Le service aurait tout à gagner à voir cesser cet état de choses. Le préfet, agent du Gouvernement, devrait, seul, avoir le droit de nomination à tous les emplois temporaires ou permanents dans son département.

Les préfets attribuent les débits de tabac de 2^e classe, c'est-à-dire ceux dont le produit est inférieur à 1.000 francs.

Le produit consiste en une remise fixe de 8% sur la valeur des tabacs livrés par les entrepôts. En raison de l'augmentation des prix de vente, la rétribution des détaillants a suivi une progression ascendante qui a eu pour résultat d'augmenter le nombre des comptoirs dont le revenu dépasse 1.000 francs par an.

Dans un département où il y avait 136 débits de tabac de 2^e classe en 1913, il n'en reste que 93 en 1923. Ce nombre diminuera chaque année par le passage de certains débits de la 2^e à la 1^{re} classe et par le rattachement d'autres débits de tabac simples aux recettes buralistes simples de la même localité.

D'un autre côté, alors que les débits confiés par les titulaires à des gérants étaient loués au taux de 40% et même jusqu'à 50%, le taux des gérances n'est guère actuellement que de 25 à 30%, de sorte que les débits attribués par les préfets,

c'est-à-dire ceux obtenus à raison de services secondaires, ne constituent plus qu'un secours peu élevé, et cependant les candidatures aux débits de 2^e classe sont souvent intéressantes, et parfois basées sur des charges de famille méritant d'être soulagées.

Afin de maintenir la proportion entre le nombre de débits de 1^{re} et de 2^e classe et d'assurer la possibilité de nomination dans les années à venir (car les bureaux accordés durant ces dernières années à des veuves de guerre relativement jeunes ne seront vacants que dans un avenir éloigné), ne devrait-on pas modifier les décrets de 1873 et 1874 et décider, par exemple, que les débits seront de 2^e classe jusqu'à 1.500 francs ?

D'autre part, le nouveau régime des recettes ruralistes laisse à la nomination du directeur départemental des bureaux auxiliaires non postulés par les candidats militaires.

Il s'agit de bureaux peu importants, mais nombreux, puisque 44 sont actuellement vacants. Pourquoi ne pas réserver le droit de nomination au préfet ?

LE GÉNÉRAL SERA-T-IL BIENTOT AU LIEU ET PLACE DU PRÉFET LE REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT ?

Notre Administration peut légitimement invoquer ses titres de guerre à la reconnaissance du pays. Le Livre d'Or de l'Administration préfectorale parle avec éloquence, et ceux d'entre nous qui, par leur âge ou leur état de santé, sont restés à leur poste civil, ont participé avec toute leur énergie à la lutte dont l'enjeu était le salut du pays. L'autorité militaire a fait appel à son expérience et à son dévouement; il a été largement répondu à son invitation. Dans quelle mesure en a-t-on tenu compte ? Les projets de loi qui ont été récemment votés par la Chambre des Députés concernant l'organisation générale de l'armée et l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre nous donnent-ils satisfaction ?

Il nous faut répondre négativement à ces questions. Les guerres modernes, nous le savons, hélas ! par expérience, mettent en jeu toutes les forces des belligérants, et, de ce fait, de pareils conflits dépassent les questions spécifiquement militaires. L'État, en cas de conflit, va décider le monopole de toutes les ressources de la nation, car elles sont toutes nécessaires à la défense nationale. Il faudra satisfaire à la fois aux besoins si multiples des forces combattantes, aux besoins essentiels de la population civile, aux besoins généraux du pays. Avant

d'arrêter par un texte tout cet ensemble formidable, le Conseil supérieur de la Guerre a-t-il cherché des renseignements en dehors de lui-même ? A-t-il consulté les rapports des inspecteurs des services administratifs ou des préfets qui, pendant la dernière épreuve, ont été à même de connaître quelques-uns des besoins des populations civiles ou quelques-uns des besoins généraux du pays ? Où est la vaste enquête indispensable, semble-t-il ? Et, puisqu'il s'agira, somme toute, d'administrer ce pays en vue de la victoire, quel rôle va-t-on donner en cas de conflit aux hommes, qui, par l'exercice quotidien de leur métier d'administrateur, ont acquis une expérience certaine ?

Il ne sera nulle part question de leur confier une part de travail. Bien plus, dès le temps de paix, ils vont être dépossédés d'une partie de leurs attributions ou de leurs prérogatives si l'article 1 du projet de loi adopté le 20 mars 1924 par la Chambre est promulgué sans modifications. En effet, « l'organisation militaire permanente du pays doit permettre d'assurer, en temps de paix, l'exercice de tous pouvoirs qui, nécessités par la situation, seraient, en cas de mobilisation, confiés à l'autorité militaire. »

Au lieu d'utiliser des compétences, l'État-major paraît donc décidé à s'en passer.

Déjà ne sent-on pas l'influence de ces directives nouvelles dans les rapports des autorités civiles et militaires ?

En 1924, le corps d'armée élabore, sous forme d'affiche, des instructions pour les opérations de classement des chevaux et donne, à ce sujet, des instructions aux maires, se substituant ainsi au préfet dont, jusqu'ici, c'était le rôle.

Depuis cette année, le projet de sous-répartition des contingents imposés au département en vue du ravitaillement de l'armée en cas de mobilisation, qui doit être soumis pour approbation au Comité départemental, est produit par les soins de la sous-intendance, alors que, jusqu'ici, c'était une attribution de la préfecture.

Dans le travail important effectué actuellement pour le recensement des professions des hommes des réserves en vue de la « mobilisation industrielle, économique et administrative », aucune des catégories prévues, soit au tableau général, soit au classement par groupes, sous-groupes et catégories, ne vise les fonctionnaires ou agents administratifs, tels que fonctionnaires de l'Administration préfectorale, de la police, secrétaires ou employés de mairie, etc... Ils devraient cependant jouer un rôle utile lors de cette mobilisation. Il semble bien arbitraire

que seuls soient mentionnés au tableau T « Services publics » « les agents des Douanes, des Contributions, les commis, les employés des Postes, Télégraphes et Téléphones, les expéditionnaires, receveurs, rédacteurs et instituteurs ». Il paraît anormal aussi que les seuls conseillers techniques du général chargé de la mobilisation économique, industrielle et administrative, soient des militaires (le directeur de l'Intendance régionale, le directeur du Service de Santé, l'officier du Service des Forges, le directeur des poudreries), car la compétence de quelques industriels ou de quelques administrateurs ne paraît pas négligeable.

La gendarmerie mutée en prévôté sera enlevée du département dès le début de la mobilisation et, pour obvier aux inconvénients qui en résulteront, nulle disposition n'a été arrêtée avec l'autorité civile. Celle-ci n'est pas tenue au courant des transformations opérées dans les habitudes des gendarmes; des munitions nouvelles leur sont confiées, des engins modernes leur sont affectés, des préparations au tir sont poursuivies. L'autorité militaire va même, si j'en crois certaines indications, jusqu'à lui prescrire des enquêtes sur l'état d'esprit des populations....

Le projet de loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre est précédé d'un exposé des motifs de 65 grandes pages, donnant des détails et des renseignements intéressants s'ils n'étaient malheureusement bien flous et trop vagues.

Aucune précision sur le rôle des préfets, qui ne présideront vraisemblablement plus les commissions de réquisition.

Il est bien indiqué que les commissions d'études et le secrétariat général permanent comprendront des fonctionnaires et des officiers de tous les départements ministériels intéressés à l'œuvre de défense nationale, mais il n'est pas spécifié qu'obligatoirement un préfet en fera partie.

Il est important enfin de souligner l'importance de l'article 40. En cas de mobilisation, même partielle, et cette éventualité peut se présenter à l'occasion de menace de grève ou de trouble politique, tous les préfets et sous-préfets paraissent destitués sans autre formalité puisque, aussitôt et automatiquement, c'est l'officier général commandant la région qui représente le Gouvernement. Il n'est jamais question des préfets dans cet exposé, sauf pour dire qu'éventuellement, le haut fonctionnaire civil placé à la tête de la région administrative — il s'agit, notons-le, d'un fonctionnaire qui n'existe pas encore —

pourrait représenter le Gouvernement si l'officier général commandant la région ne lui était pas préféré.

Notre Administration n'a pas démerité. Pouvons-nous nous laisser remplacer ainsi? Le pays y gagnerait-il? Est-ce trop demander que de réclamer notre titre de représentant du Gouvernement en temps de paix, en cas de mobilisation partielle, et même en cas de mobilisation générale?

LOIS ET DÉCRETS
CONCERNANT L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

(Supplément aux Annaires de 1920, 1921, 1922 et 1923.)

Décret du 28 août 1924 réglant l'accèsion des fonctionnaires de l'Administration préfectorale aux emplois de rédacteur et de rédacteur principal de l'Administration centrale.

Vu l'article 7 du décret du 27 décembre 1923 portant règlement de l'Administration centrale du ministère de l'Intérieur en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline;
Vu le décret du 22 janvier 1924,

ART. 1. — Le décret du 22 janvier 1924 est rapporté.

ART. 2. — L'accèsion des fonctionnaires de l'Administration préfectorale aux emplois de rédacteur et de rédacteur principal de l'Administration centrale est soumise aux conditions ci-après déterminées.

Peuvent être appelés aux emplois de :

1^o Rédacteur de 3^e classe, les conseillers de préfecture de 3^e classe;

2^o Rédacteur de 2^e classe, les conseillers de préfecture de 2^e classe;

3^o Rédacteur de 1^{re} classe, les sous-préfets de 3^e classe et les conseillers de préfecture de 1^{re} classe;

4^o Rédacteur principal de 3^e classe, les sous-préfets de 3^e classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe;

5^o Rédacteur principal de 2^e classe, les sous-préfets de 2^e classe;

6^o Rédacteur principal de 1^{re} classe, les sous-préfets de 2^e classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Décrets du 8 septembre 1924.

Le tableau A annexé au décret du 19 octobre 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

Préfectures hors classe, 4 au lieu de 5;

Préfectures de 2^e classe, 24 au lieu de 22;

Préfectures de 3^e classe, 43 au lieu de 44.

Les préfectures de la Marne et de la Corse sont placées dans la catégorie des préfectures de 2^e classe.

Le tableau C annexé au décret du 19 octobre 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

La sous-préfecture de Dreux est placée dans la catégorie des sous-préfectures de 2^e classe;

La sous-préfecture de Senlis est placée dans la catégorie des sous-préfectures de 1^{re} classe.

Décret du 11 octobre 1924.

Le tableau A annexé au décret du 19 octobre 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

Préfectures de 2^e classe, 25 au lieu de 24;

Préfectures de 3^e classe, 42 au lieu de 43.

La préfecture de la Sarthe est classée dans la catégorie des préfectures de 2^e classe.

Décret du 11 octobre 1924. Secrétariats généraux pour la reconstitution des régions atteintes par les événements de guerre.

Vu les décrets des 19 mars et 13 décembre 1918, 25 août 1919 et 30 juin 1920;

Vu le décret du 8 janvier 1920;

Vu l'avis du ministre des Finances et du ministre des Régions libérées.

ART. 1. — L'emploi de secrétaire général du département des Vosges pour la reconstitution des régions atteintes par les événements de guerre est supprimé.

ART. 2. — L'article 2 du décret du 25 août 1919 est ainsi modifié :

« Les secrétaires généraux pour la reconstitution des régions atteintes par les événements de guerre sont répartis comme suit en classes personnelles :

« Quatre secrétaires généraux de 1^{re} classe au traitement annuel de 15.000 francs.

« Trois secrétaires généraux de 2^e classe au traitement annuel de 12.000 francs.

« Deux secrétaires généraux de 3^e classe au traitement annuel de 10.000 francs. »

PENSIONS DE RETRAITES

Loi du 14 avril 1924.

(Voir *Annuaire de 1923*, page 94.)

Décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924 (*Journal officiel* du 10 sept. 1924).

Instruction du ministère des Finances, du 12 octobre 1924, pour l'application de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, rendu pour l'application de cette loi (*Journal officiel* du 21 octobre 1924).

CLASSIFICATION DES PRÉFECTURES

SECRETARIATS GÉNÉRAUX, CONSEILS DE PRÉFECTURE

ET SOUS-PRÉFECTURES

au 31 décembre 1924

Décret du 19 octobre 1911

modifié par les décrets des 25 novembre 1911 — 17 janvier, 3 mars, 15 juillet 1914 — 22 janvier, 27 février, 1^{er} août, 7 août 1919 — 19 octobre 1920 — 9 février, 17 mai, 4 juin 1921 — 18 juillet, 8 août, 22 décembre 1922 — 12 avril, 2 mai 1923 — 8 septembre et 11 octobre 1924.

TABLEAU A

PRÉFECTURES

Hors classe (4).

Préfecture de la Seine.	Ardennes.
Préfecture de police.	Oise.

1^{re} classe (17).

Alpes-Maritimes.	Meurthe-et-Moselle.
Bouches-du-Rhône.	Nord.
Garonne (Haute-).	Pas-de-Calais.
Gironde.	Puy-de-Dôme.
Hérault.	Rhône.
Ille-et-Vilaine.	Seine-Inférieure.
Isère.	Seine-et-Oise.
Loire.	Somme.
Loire-Inférieure.	

2^e classe (25).

Calvados.	Lot-et-Garonne.
Charente-Inférieure.	Maine-et-Loire.
Cher.	Manche.
Corse.	Marne.
Côte-d'Or.	Morbihan.
Côtes-du-Nord.	Pyrénées (Basses-).
Dordogne.	Saône-et-Loire.
Doubs.	Sarthe.
Eure.	Seine-et-Marne.
Finistère.	Vienne.
Gard.	Vienne (Haute-).
Indre-et-Loire.	Vosges.
Loiret.	

3^e classe (42).

Ain.	Loire (Haute-).
Aisne.	Lot.
Allier.	Lozère.
Alpes (Basses-).	Marne (Haute-).
Alpes (Hautes-).	Mayenne.
Ardèche.	Meuse.
Ariège.	Nièvre.
Aube.	Orne.
Audé.	Pyrénées (Hautes-).
Aveyron.	Pyrénées-Orientales.
Cantal.	Territoire de Belfort.
Charente.	Saône (Haute-).
Corrèze.	Savoie.
Creuse.	Savoie (Haute-).
Drôme.	Sèvres (Deux-).
Eure-et-Loir.	Tarn.
Gers.	Tarn-et-Garonne.
Indre.	Var.
Jura.	Vaucluse.
Landes.	Vendée.
Loir-et-Cher.	Yonne.

TABLEAU B

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ET CONSEILLERS DE PRÉFECTURE

Hors classe.

Préfecture de la Seine. | Préfecture de police.

1^{re} classe (17).

Alpes-Maritimes.	Meurthe-et-Moselle.
Bouches-du-Rhône.	Nord.
Garonne (Haute-).	Pas-de-Calais.
Gironde.	Puy-de-Dôme.
Hérault.	Rhône.
Ille-et-Vilaine.	Seine-et-Oise.
Isère.	Seine-Inférieure.
Loire.	Somme.
Loire-Inférieure.	

2^e classe (26).

Calvados.	Lot-et-Garonne.
Charente-Inférieure.	Maine-et-Loire.
Cher.	Manche.
Corse.	Marne.
Côte-d'Or.	Oise.
Côtes-du-Nord.	Morbihan.
Dordogne.	Pyrénées (Basses-).
Doubs.	Sarthe.
Eure.	Saône-et-Loire.
Finistère.	Seine-et-Marne.
Gard.	Vienne.
Indre-et-Loire.	Vienne (Haute-).
Loiret.	Vosges.

3^e classe (43).

Ain.	Allier.
Aisne.	Alpes (Basses-).

Alpes (Hautes-).	Lozère.
Ardèche.	Marne (Haute-).
Ardennes.	Mayenne.
Ariège.	Meuse.
Aube.	Nièvre.
Aude.	Orne.
Aveyron.	Pyrénées (Hautes-).
Cantal.	Pyrénées-Orientales.
Charente.	Rhin (Haut-), Belfort.
Corrèze.	Saône (Haute-).
Creuse.	Savoie.
Drôme.	Savoie (Haute-).
Eure-et-Loir.	Sèvres (Deux-).
Gers.	Tarn.
Indre.	Tarn-et-Garonne.
Jura.	Var.
Landes.	Vaucluse.
Loir-et-Cher.	Vendée.
Loire (Haute-).	Yonne.
Lot.	

TABLEAU C

SOUS-PRÉFECTURES (273)

1^{re} classe (77).

Abbeville.	Castres.
Aix.	Chalon-sur-Saône.
Alais.	Châtellerault.
Arles.	Cherbourg.
Autun.	Cognac.
Avesnes.	Compiègne.
Bastia.	Corbeil.
Beaune.	Dax.
Bayonne.	Dieppe.
Bergerac.	Douai.
Béthune.	Dunkerque.
Béziers.	Épernay.
Boulogne.	Fontainebleau.
Brest.	Fontenay-le-Comte.
Briey.	Grasse.
Brive.	Hazebrouck.
Cambrai.	Issoire.

Langres.	Rochefort.
Le Havre.	Saintes.
Les Sables-d'Olonne.	Saint-Dié.
Libourne.	Saint-Gaudens.
Lisieux.	Saint-Malo.
Lorient.	Saint-Nazaire.
Lunéville.	Saint-Omer.
Mamers.	Saint-Quentin.
Mayenne.	Saumur.
Meaux.	Sedan.
Montbéliard.	Senlis.
Montdidier.	Soissons.
Montbrison.	Toul.
Montluçon.	Toulon.
Morlaix.	Tournon.
Narbonne.	Valenciennes.
Péronne.	Verdun.
Pontoise.	Vervins.
Rambouillet.	Vienne.
Reims.	Villefranche (Rhône).
Riom.	Yvetot.
Roanne.	

2^e classe (72).

Argentan.	Dinan.
Aubusson.	Dôle.
Avranches.	Domfront.
Bayeux.	Dreux.
Bellac.	Étampes.
Belley.	Falaise.
Bernay.	Fougères.
Carpentras.	Gien.
Castelsarrazin.	Gray.
Charolles.	Guingamp.
Châteaulin.	La Flèche.
Château-Gontier.	Lannion.
Chinon.	La Palisse.
Château-Thierry.	Largentièrre.
Cholet.	La Tour du Pin.
Clermont.	Les Andelys.
Commercy.	Limoux.
Coutances.	Lure.

Mantes.
 Marmande.
 Millau.
 Montargis.
 Montélimar.
 Montmédy.
 Mortagne.
 Neufchâtel.
 Orange.
 Pamiers.
 Parthenay.
 Pithiviers.
 Ploërmel.
 Pont-Audemer.
 Pontivy.
 Pont-l'Évêque.
 Provins.
 Remiremont.

Rethel.
 Romorantin.
 Saint-Amand.
 Saint-Girons.
 Saint-Jean-d'Angely.
 Sarlat.
 Sens.
 Thiers.
 Thonon.
 Valognes.
 Vendôme.
 Vitry.
 Vitry-le-François.
 Villefranche (Aveyron).
 Villeneuve-d'Agen.
 Vouziers.
 Wassy.
 Yssingeaux.

3^e classe (124).

Albertville.
 Ambert.
 Ancenis.
 Apt.
 Arcis-sur-Aube.
 Argelès.
 Avallon.
 Bagnères.
 Bar-sur-Aube.
 Bar-sur-Seine.
 Barbezieux.
 Barcelonnette.
 Baugé.
 Baume-les-Dames.
 Bazas.
 Blaye.
 Bonneville.
 Bourgneuf.
 Boussac.
 Bressuire.
 Briçon.
 Brignoles.

Brioude.
 Calvi.
 Castellane.
 Castelnaudary.
 Céret.
 Châteaubriant.
 Château-Chinon.
 Châteaudun.
 Châtillon-sur-Seine.
 Civray.
 Clamecy.
 Condom.
 Confolens.
 Corte.
 Cosne.
 Coulommiers.
 Die.
 Doullens.
 Embrun.
 Espalion.
 Figeac.
 Florac.

Forcalquier.
 Gaillac.
 Gannat.
 Gex.
 Gourdon.
 Issoudun.
 Joigny.
 Jonzac.
 La Châtre.
 La Réole.
 Lavar.
 Le Blanc.
 Lectoure.
 Lesparre.
 Le Vigan.
 Loches.
 Lodève.
 Lombez.
 Loudéac.
 Loudun.
 Louhans.
 Louviers.
 Marennes.
 Marvejols.
 Mauléon.
 Mauriac.
 Melle.
 Mirande.
 Mirecourt.
 Moissac.
 Montfort.
 Montmorillon.
 Montreuil.
 Mortain.
 Moutiers.
 Murat.
 Muret.
 Nantua.
 Nérac.
 Neufchâteau.

Nogent-le-Botrou.
 Nogent-sur-Seine.
 Nontron.
 Nyons.
 Oloron.
 Orthez.
 Paimbœuf.
 Poligny.
 Pontarlier.
 Prades.
 Puget-Théniers.
 Quimperlé.
 Redon.
 Ribérac.
 Rochechouart.
 Rocroi.
 Ruffec.
 Saint-Affrique.
 Saint-Calais.
 Saint-Claude.
 Saint-Flour.
 Saint-Jean-de-Maurienne.
 Saint-Julien.
 Saint-Marcellin.
 Saint-Pol.
 Saint-Pons.
 Sainte-Menehould.
 Saint-Sever.
 Saint-Yrieix.
 Sancerre.
 Sartène.
 Segré.
 Semur.
 Sisteron.
 Tonnerre.
 Trévoux.
 Ussel.
 Uzès.
 Villefranche (Haute-Garonne).
 Vire.

LÉGION D'HONNEUR

Juillet 1924.

Officiers.

- MM. MONTIGNY, préfet honoraire, trésorier-payeur général d'Ille-et-Vilaine, régent de la Banque de France.
BONNEFOY-SIBOUR, préfet de Seine-et-Oise.
GUILLEMAUT (Pierre), préfet du Morbihan.
MAGE, préfet de la Haute-Vienne.
GRUNEBaum-BALLIN, président du Conseil de préfecture de la Seine.
SCHEFFLER, préfet, chef du Cabinet du ministre de l'Instruction publique.

Chevaliers.

- MM. TAINTURIER, préfet de l'Indre.
MATHIEU, préfet du Tarn.
VATRIN, préfet de la Drôme.
MASCLE, sous-préfet de Vienne.
VAILLANT, vice-président du Conseil de préfecture de la Creuse.

Août 1924.

Officiers.

- MM. MANCERON, préfet de la Moselle.
MAESTRACCI, préfet de l'Eure.
VITTINI, préfet, directeur du secrétariat du personnel central et de la Comptabilité au ministère de l'Agriculture.

Chevalier.

- M. BOUFFARD, préfet des Hautes-Pyrénées.

— 91 —

Novembre 1924.

Chevaliers.

- MM. DESBORDES, ancien sous-préfet, chef de bureau au ministère des Régions libérées.
JACQUET, sous-préfet de Rochefort-sur-Mer, « au titre militaire ».

Décembre 1924.

Officier.

- M. DELFINI, préfet de l'Isère.
-

DEMANDE DE PERMUTATION

Administrateur de commune mixte, en Algérie, 3^e classe, demande à permuter avec conseiller de préfecture en France, ayant situation similaire.

Traitement : 11.000 francs; avancements de 1.000 francs, après stage minimum de deux ans dans chaque classe, jusqu'à maximum de 15.000 francs, comme administrateur principal de 1^{re} classe. *Indemnité algérienne de 25% du traitement en sus.* Logé et meublé; chaouch payé sur fonds communaux. Indemnité de monture : 1.360 francs par an.

LISTE DES MEMBRES

DE

L'ASSOCIATION DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

Arrêtée le 31 Décembre 1924.

		Préfets	69
I. Fonctionnaires de l'A. P.	}	Conseillers du Gouvernement de l'Algérie.	5
		Secrétaires généraux	53
		Sous-préfets	137
		Conseillers de préfecture	101
		Fonctionnaires en disponibilité	55
		Chefs de cabinet de Préfet.	13
II. Anciens fonctionnaires de l'A. P.			167
III. Membres honoraires (dames)			87
			687

I — FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

N ^o	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
24	Aliez, *	Préfet d'Alger.
1030	Alquier.	Conseiller de préfecture du Tarn.
420	Amade	Conseiller de préfecture du Pas-de-Calais.
886	Amoureux	Conseiller de préfecture des B.-du-Rhône.
1004	Ancel	Sous-préfet de Senlis.
23	Andrieu, *	Sous-préfet de Cambrai.
25	Anjubault, O *	Préfet du Puy-de-Dôme.
981	Antelme	Sous-préfet d'Oloron.
997	Arnaud (Pierre).	Conseiller de préfecture de la Sarthe.
1050	Arnaud (Marius)	Sous-préfet de Beaume-les-Dames.
27	Arnault, O *	Préfet de la Gironde.
897	Aron	Vice-président du Conseil de préfecture de la Manche.
865	Astier, *	Vice-président du Conseil de préfecture du Var.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1013	Atger, *	Préfet de l'Aube.
1021	Aze	Conseiller de préfecture d'Alger.
727	Baffrey, *	Préfet de la Vendée.
955	Balley	Sous-préfet de Melle.
34	Bargeaud	Secrétaire général de la Dordogne.
749	Barnier, * 卩	Préfet du Var.
678	Barthelemy	Vice-président du Conseil de préfecture de Vaucluse.
894	Barthelemy (Pol)	Conseiller de préfecture de l'Aube.
1018	Barthère	Sous-préfet de Thonon.
806	Bastard	Sous-préfet de Saint-Flour.
37	Baudard, C *	Préfet de la Côte-d'Or.
963	Bayard	Vice-président du Conseil de préfecture de la Haute-Savoie.
38	Bazin, *	Préfet du Doubs.
39	Beauguilte, *	Préfet de l'Eure.
905	Bégel	Conseiller de préfecture de Loir-et-Cher.
44	Bègue, *	Préfet de l'Aisne.
1038	Bel	Conseiller de préfecture de l'Aisne.
996	Bellat	Vice-président du Conseil de préfecture de la Dordogne.
929	Belliard	Sous-préfet de Boussac.
1016	Benoist	Conseiller de préfecture du Loiret.
966	Béraldy	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Aveyron.
955	Béret	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Isère.
857	Berger	Vice-président du Conseil de préfecture de la Meuse.
935	Bergeron, *	Conseiller de préfecture de la Dordogne.
979	Bernard	Vice-président du Conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine.
980	De Bernardi	Sous-préfet de Sainte-Menehould.
1026	Bert	Secrétaire général de Saône-et-Loire.
512	Berteil	Secrétaire général du Finistère.
475	Berthet	Sous-préfet de Riom.
49	Berton (Henry), *	Maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat, président de section au Conseil de préfecture de la Seine.
936	Berton (Louis)	Vice-président du Conseil de préfecture de la Sarthe.
1039	Biget	Conseiller de préfecture d'Eure-et-Loir.
458	Biousse	Vice-président du Conseil de préfecture du Rhône.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
985	Blondeau-Lapsier	Conseiller de préfecture de l'Isère.
999	Bodereau, *	Sous-préfet de Rambouillet.
483	Boisdé	Sous-préfet de Millau.
949	Boiteau	Secrétaire général de la Creuse.
61	Bonnefoy-Sibour, O *	Préfet de Seine-et-Oise.
1048	Bor	Secrétaire général du territoire de Belfort.
889	Borderie	Sous-préfet de Nontron.
434	Bosney	Secrétaire général d'Ille-et-Vilaine.
993	Boujard	Sous-préfet de Vitry-le-François.
6	Bouju, *	Préfet de la Seine-Inférieure.
67	Boulogne, C *	Conseiller rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie.
729	Bourrat *	Secrétaire général de l'Isère.
1070	Bousquet	Secrétaire général des Pyrénées-Orientales.
450	Bousson, *	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Oise.
76	Brisard	Préfet de la Vienne.
661	Broca	Conseiller de préfecture des Alpes-Maritimes.
952	Brun	Sous-préfet de Brignoles.
77	Brunel	Secrétaire général d'Indre-et-Loire.
848	Butterlin	Sous-préfet de Coutances.
79	Caen, *	Vice-président du Conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône.
80	Callard	Préfet de l'Aveyron.
756	Caillet 卩	Secrétaire général du Gard.
523	Calloc'h	Sous-préfet d'Ancenis.
635	Campion	Sous-préfet de Verdun.
1046	Cancel	Conseiller de préfecture de la Meuse.
1000	Caudeau	Conseiller de préfecture de la Drôme.
87	Carau	Vice-président du Conseil de préfecture de Meurthe-et-Moselle.
776	Carles, O *	Préfet des Pyrénées-Orientales.
85	Caron, *	Secrétaire général du Pas-de-Calais (régions libérées).
907	Carrère	Secrétaire général de l'Allier.
714	Cassagneau, *	Sous-préfet de Pamiers.
1023	Cassé-Barthe	Préfet des Côtes-du-Nord.
721	Castanet	Préfet du Lot.
920	Castex	Vice-président du Conseil de préfecture du Gers.
625	Catusse, *	Secrétaire général du Pas-de-Calais.
1019	Cazenave, *	Vice-président du Conseil de préfecture d'Alger.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
89	Ceccaldi, *	Préfet de la Loire.
914	Charle (Lucien)	Conseiller de préfecture de Meurthe-et-Moselle.
500	Charles	Conseiller rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie.
873	Charrière	Conseiller de préfecture de la Seine-Inférieure.
821	Chauvineau	Sous-préfet de Gien.
1064	Chevalier	Sous-préfet de Château-Chinon.
988	Chevreux	Secrétaire général de la Somme.
658	Chiroux	Sous-préfet d'Yvetot.
922	Clarival	Conseiller de préfecture de l'Aisne.
1007	Coldely	Secrétaire général de l'Aveyron.
992	Colombié	Conseiller de préfecture de la Loire-Inférieure.
495	Connat, *	Secrétaire général de Seine-et-Oise.
826	Coureau	Conseiller de préfecture des Hautes-Pyr.
904	Coussy	Conseiller de préfecture de la Haute-Vienne.
739	Coutenceau	Sous-préfet de Figeac.
790	Crozat	Sous-préfet de Céret.
493	Cruveilhaer	Conseiller de préfecture d'Indre-et-Loire.
950	Dadoune	Sous-préfet de Briançon.
908	Daffas	Sous-préfet de Montbéliard.
487	Damel	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Aisne.
827	Dauban	Sous-préfet de Châteaulin.
1054	Daudé	Vice-président du Conseil de préfecture des Hautes-Alpes.
1069	Daudin	Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois.
925	Daudonnet	Secrétaire général d'Eure-et-Loir.
1053	Dauteroche	Sous-préfet de Saint-Glaude.
1002	Decosse, *	Sous-préfet de Compiègne.
900	Delossé	Sous-préfet de Lure.
954	Delannet	Sous-préfet de Lavaur.
1043	Delanme	Secrétaire général de la Meuse (Régions libérées).
1025	Desbats, *	Commissaire du Gouvernement près le Conseil de préfecture de la Seine.
116	Desmars, *	Préfet du Finistère.
838	Dissard	Sous-préfet de Romoront.
118	Dormand	Conseiller de préfecture de la Loire.
817	Dubourdonné	Sous-préfet de Montfort.
120	Ducaud, *	Préfet de l'Hérault.
1003	Duffau	Sous-préfet de Montdidier.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
677	Dumas	Sous-préfet de Saint-Marcellin.
836	Dumont	Secrétaire général des Landes.
831	Dunot, *	Sous-préfet de Château-Gontier.
938	Dupard	Sous-préfet de Poligny.
126	Dupraz, *	Secrétaire général de la Haute-Savoie.
975	Duprey	Vice-président du Conseil de préfecture d'Oran.
716	Duthuzo	Sous-préfet de Mascara.
984	Dutruch	Secrétaire général du Var.
133	Duvernoy, *	Secrétaire général de la préfecture de la Seine.
161	Emery, O *	Préfet de la Somme.
483	Estève	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Aude.
989	Fabiani	Sous-préfet de Mortagne.
670	Fagedet	Secrétaire général de la Haute-Garonne.
946	Farines	Conseiller de préfecture des Pyrénées-Orientales.
964	Fasce, *	Conseiller de préfecture des Basses-Alpes.
138	Faucheron, *	Sous-préfet de Pontarlier.
140	Fauran, *	Préfet de la Corrèze.
870	Faure	Sous-préfet de Castelnaudary.
723	Ferlet, *	Préfet d'Oran.
1006	Feschotte	Sous-préfet de Bar-sur-Aube.
141	De Fèvelas	Secrétaire général du Calvados.
934	Fier	Conseiller de préfecture du Loiret.
144	Fleury	Secrétaire général de la Haute-Vienne.
858	Folacci	Sous-préfet de Mirecourt.
1040	Fouineau	Sous-préfet de Ribérac.
861	Fourcade	Sous-préfet de Castres.
147	Fragnaud, *	Sous-préfet de Fontainebleau.
1011	Galé	Sous-préfet de Clermont.
9	Gallot	Vice-président du Conseil de préfecture du Loiret.
157	Garipuy, *	Préfet de Seine-et-Marne.
888	Garnier	Conseiller de préfecture de la Savoie.
600	Gas, *	Préfet de l'Yonne.
360	Gassie, *	Secrétaire général des Hautes-Pyrénées.
850	Gaubert	Sous-préfet de Dreux.
650	Gaussorgues, *	Sous-préfet de Bernay.
1052	Gelez	Conseiller de préfecture de la Somme.
159	Gellie, *	Vice-président du Conseil de préfecture de la Gironde.
10	Genebrier, *	Préfet du Loiret.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1028	Gerbereux	Sous-préfet de Joigny.
777	Gervais, *	Conseiller de préfecture de la Somme.
497	Gilotte, *	Préfet du Gard.
638	Gimat	Conseiller de préfecture du Nord.
812	Giral de Solancier	Sous-préfet de Gaillac.
839	Giraud (Georges)	Conseiller de préfecture du Cher.
961	Giraud (Jean)	Sous-préfet de Montiers.
1027	Giraud (Camille)	Secrétaire général de Maine-et-Loire.
863	Godefroy (Joseph)	Sous-préfet de Roanne.
397	Goguet	Conseiller de préfecture de Seine-et-Oise.
605	Golliard	Sous-préfet de Saint-Dié.
169	Gondoin, *	Préfet de l'Ain.
758	Gonzalve	Sous-préfet d'Albertville.
947	Gouffler	Conseiller de préfecture de la Nièvre.
171	Gouinguenet (Paul)	Vice-président du Conseil de préfecture de Seine-et-Oise.
835	Gouinguenet (Ch.)	Vice-président du Conseil de préfecture des Côtes-du-Nord.
172	Gouneau	Conseiller de préfecture de la Gironde.
885	Graux, *	Sous-préfet de Saint-Nazaire.
380	Grégoire	Sous-préfet de Cherbourg.
173	Greslé	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Ain.
186	Griffon	Conseiller de préfecture d'Ille-et-Vilaine.
878	Grimaud, *	Préfet d'Indre-et-Loire.
649	Grunebaum Ballin, O *	Président du Conseil de préfecture de la Seine.
177	Guédon	Conseiller de préfecture de Constantine.
182	Guillemaut (Jules), O *	Préfet du Jura.
183	Guillemaut (Pierre), O *	Préfet du Morbihan.
956	Guillemot	Sous-préfet de Louhans.
869	Guillerot	Secrétaire général de l'Indre.
986	Haag, *	Secrétaire général de la Haute-Marne.
139	Héllitas, *	Préfet du Calvados.
932	Henry (Jacques)	Sous-préfet d'Avranches.
1037	Henry (Lyonel)	Conseiller de préfecture du Doubs.
834	Heumann	Sous-préfet d'Argentan.
509	Hudelo, *	Préfet du Nord.
824	Huot, *	Sous-directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, secrétaire général des Alpes-Maritimes.
899	Husson	Vice-président du Conseil de préfecture de Saône-et-Loire.
196	Jacquet, *	Sous-préfet de Rochefort.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1051	Jammet	Conseiller de préfecture du Doubs.
781	Jossier (Edmond)	Secrétaire général de la Charente-Inférieure.
1066	Jouve	Sous-préfet de Sedan.
201	Jozon	Sous-préfet du Havre.
741	Lacroix, *	Sous-préfet de Saint-Gaudens.
218	Lagarrosse	Sous-préfet de Rocroi.
1056	Lairis	Conseiller de préfecture des Hautes-Alpes.
977	Lambert	Secrétaire général des Ardennes.
456	Lamouzèle	Vice-président du Conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées.
1015	Landel	Sous-préfet de Barcelonnette.
1022	Langlais	Conseiller de préfecture de l'Oise.
219	Larquet	Sous-préfet de Morlaix.
637	Larroque	Sous-préfet de Pontoise.
223	Laurent, *	Préfet de la Haute-Saône.
225	De Lavenay, *	Préfet de la Lozère.
960	Le Baube, *	Sous-préfet de Louviers.
706	Leblanc, *	Sous-préfet de Mostaganem.
451	Leblanc (Albert), *	Vice-président du Conseil de préfecture de Lot-et-Garonne.
918	Lèclercq	Sous-préfet de Semur.
229	Lecompte	Vice-président du Conseil de préfecture de la Côte-d'Or.
1017	Ledoux, *	Ancien directeur du personnel au ministère de l'Agriculture. Sous-préfet de Briey.
794	Lemoine	Conseiller rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie.
802	Lemoine (Marcel)	Sous-préfet de Soissons.
741	Léon, *	Sous-préfet d'Épernay.
746	Leroy, *	Sous-préfet d'Avesnes.
965	Lesueur	Sous-préfet de Montargis.
240	L'Hommedé, *	Préfet de la Creuse.
241	Liard, *	Secrétaire général de la préfecture de police.
243	Linarès, O *	Préfet de l'Oise.
1041	Linarès (René)	Secrétaire général du Cantal.
919	Lombrail	Conseiller de préfecture de la Dordogne.
1042	Lortholary	Conseiller de préfecture de l'Aveyron.
1065	Lota	Secrétaire général de la Drôme.
902	Luca (Henri)	Sous-préfet de Montélimar.
860	Luzy	Conseiller de préfecture du Nord.
246	Magé, O *	Préfet de la Haute-Vienne.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
803	Magny, *	Préfet de la Meuse.
247	Magre, *	Préfet de Meurthe-et-Moselle.
249	Maingard	Sous-préfet de La Châtre.
250	Maisonobe *	Préfet de la Charente.
1001	Mallick	Sous-préfet de Castelsarrazin.
939	Maljean	Sous-préfet de Redon.
494	Mandeville	Conseiller de préfecture du Tarn.
1064	Mante	Conseiller de préfecture de la Haute-Vienne.
787	Marcel Bernard, *	Préfet de la Sarthe.
797	Marguier	Sous-préfet de Vendôme.
921	Marlaeci	Sous-préfet de Sartène.
854	Marquais, *	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Allier.
864	Martin, *	Préfet du Loir-et-Cher.
913	Martin (Louis).	Sous-préfet de La Tour-du-Pin.
358	Marty	Secrétaire général des Bouches-du-Rhône.
285	Masle, *	Sous-préfet de Vienne.
259	Masnou	Sous-préfet de Chinon.
474	Mathieu, *	Préfet du Tarn.
282	Mathivet, *	Préfet de la Loire-Inférieure.
468	Maupoil, O *	Préfet d'Ille-et-Vilaine.
1060	Maurel	Sous-préfet d'Embrun.
1055	Maurin	Conseiller de préfecture des Hautes-Alpes.
828	Meheudin	Vice-président du Conseil de préfecture du Finistère.
268	Mennecier, *	Sous-préfet de Reims.
752	Mesnard, *	Sous-préfet d'Issoire.
685	Moine	Sous-préfet d'Étampes.
507	Moisson, *	Préfet de l'Allier.
779	Moitessier, *	Secrétaire général de la Loire-Inférieure.
689	Monis, *	Préfet de Vaucluse.
830	Monnier (Pierre)	Sous-préfet de Douai.
427	Monnier (Gaston)	Sous-préfet de Charolles.
274	Morain, O *	Préfet de police.
887	Moreau	Conseiller de préfecture de Vaucluse.
703	Morel	Vice-président du Conseil de préfecture de Maine-et-Loire.
843	Morellet	Sous-préfet de Bressuire.
930	Moret	Sous-préfet de Paimbœuf.
833	Morin	Sous-préfet de Bourgneuf.
732	Mouchet, *	Préfet du Territoire de Belfort.
275	Mouchotte	Secrétaire général de l'Oise.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
893	Moulonguet	Sous-préfet de Saintes.
759	Mounier, *	Préfet de la Savoie.
666	Moury Muzet	Sous-préfet de Tournon.
892	Musso	Sous-préfet de Segré.
276	Nardini	Secrétaire général de la Savoie.
972	Natalelli, *	Sous-préfet de La Flèche.
177	Naudin, C *	Préfet de la Seine.
744	Noël	Sous-préfet de Falaisé.
944	Olivieri	Secrétaire général des Basses-Alpes.
279	Paisant, *	Préfet des Hautes-Alpes.
901	Paulvé	Sous-préfet de Vervins.
995	Peberay	Conseiller de préfecture du Lot-et-Garonne.
867	Pennes	Sous-préfet de Montluçon.
738	Pépin	Secrétaire général du Lot.
879	Peretti Della Rocca (de)	Secrétaire général des Côtes-du-Nord.
959	Périé	Sous-préfet de Cosne.
832	Perrin	Sous-préfet de Tonnerre.
945	Petit (Louis).	Conseiller de préfecture de Seine-et-Oise.
282	Petit (Marcel)	Sous-préfet d'Autun.
624	Peytral, *	Préfet du Pas-de-Calais.
1058	Picharnaud	Sous-préfet de Lodève.
943	Pinelli	Conseiller de préfecture du Var.
293	Poilleux	Sous-préfet de Confolens.
294	Poivert, O *	Préfet des Vosges.
876	Pontana	Secrétaire général d'Oran.
957	Prat	Conseiller de préfecture de l'Aveyron.
399	Ragon, *	Sous-préfet de Mamers.
660	Regnaut, *	Préfet de l'Ardèche.
301	Remyon, *	Préfet de Maine-et-Loire.
875	Revilliod	Secrétaire général de Loir-et-Cher.
859	Reymoneng	Secrétaire général du Doubs.
982	Ricome	Conseiller de préfecture de l'Hérault.
671	Rigal	Conseiller de préfecture de la Marne.
306	Rischmann, *	Préfet du Cher.
508	Rochard	Sous-préfet d'Abbeville.
419	Roden	Sous-préfet de Gex.
307	Rogé	Secrétaire général du Loiret.
763	Roimarnier, *	Sous-préfet de Saumur.
1059	Rongères	Conseiller de préfecture de la Côte d'Or.
890	Roquère, O *	Préfet des Ardennes.
681	Rousselot	Secrétaire général de l'Oise (Régions libérées).
1044	Roussillon (Jean)	Sous-préfet de Saint-Pol.
1020	Roy	Conseiller de préfecture d'Alger.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
311	Rozard	Secrétaire général des Basses-Pyrénées.
877	Sabatier, *	Conseiller rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie.
793	Saint-Paul	Vice-président du Conseil de préfecture de la Savoie.
1068	Sallèles	Vice-président du Conseil de préfecture des Ardennes.
1034	Sarraute	Sous-préfet de Guingamp.
316	Sarrazin	Sous-préfet de Libourne.
915	Sarrien	Conseiller rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie.
774	Sassier	Sous-préfet de Dieppe.
882	Sauret	Sous-préfet des Andelys.
855	Sauvaire	Conseiller de préfecture des Ardennes.
884	Sauviat	Sous-préfet de Valognes.
589	Scamaroni	Sous-préfet de Brive.
318	Second, O *	Préfet de la Haute-Garonne.
621	Seguin	Sous-préfet de Dunkerque.
728	Senac de Mausember nard	Sous-préfet de Fougères.
1071	Serre	Sous-préfet de Blaye.
1014	Seret	Conseiller de préfecture de la Drôme.
571	Sibra	Secrétaire général du Puy-de-Dôme.
320	Simoneau, *	Préfet du Cantal.
683	Soulaige	Conseiller de préfecture du Finistère.
962	Soulier	Conseiller de préfecture du Gard.
610	Stirn, *	Sous-préfet de Béthune.
834	Subra	Vice-président du Conseil de préfecture des Basses-Pyrénées.
818	Tabard Robert	Sous-préfet de Saint-Omer.
823	Taupier-Letage	Sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély.
820	Taussac	Préfet des Hautes-Pyrénées.
783	Teissier, *	Sous-préfet de Tlemcen.
866	Tellier	Secrétaire général de la Sarthe.
916	Terral	Sous-préfet de Lombes.
815	Testart	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Ardèche.
970	Teulat	Conseiller de préfecture de la Nièvre.
1012	Théry	Sous-préfet de Corte.
329	Thibon, C *	Préfet des Bouches-du-Rhône.
801	Thirion	Secrétaire général d'Alger.
330	Thomé, *	Préfet de Lot-et-Garonne.
331	Tisseau	Sous-préfet de Lisiensx.
933	Tomasini	Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1049	Toucas-Massillon	Sous-préfet de Commercy.
693	Tournier, *	Secrétaire général de la Côte-d'Or.
336	Touzel, *	Préfet de l'Orne.
1062	Touzé	Sous-préfet de Châteaubriant.
967	Ture	Conseiller de préfecture de la Creuse.
704	Valentin	Conseiller de préfecture de la Seine-Inf.
847	Valentini	Sous-préfet de Sancerre.
387	Vallat, *	Préfet des Landes.
385	Valette, *	Préfet du Rhône.
708	Vatrin, *	Préfet de la Drôme.
1005	Verlomme	Sous-préfet de Romorantin.
639	Vidal	Secrétaire général de Meurthe-et-Moselle.
862	Vieillescazes	Sous-préfet de Cholet.
1033	Vigier	Sous-préfet de Marennes.
603	Viguié, * *	Sous-préfet de Corbeil.
937	Ylasse	Sous-préfet de Saint-Calais.
513	Zévort	Préfet de Tarn-et-Garonne.

Fonctionnaires en service détaché.

796	Borromée, O *	Préfet du Bas-Rhin.
492	Manceron, O *	Préfet de la Moselle.
719	Adam	Sous-préfet de Thionville-Est.
987	Chatonet	Sous-préfet de Wissembourg.
697	Geay	Sous-préfet de Metz-Campagne (Moselle).
613	Hoerter	Sous-préfet d'Erstein.
940	Le Hoc, *	Sous-préfet d'Hagenau.
931	Peyromauve-Debord	Secrétaire général de la Moselle.
853	Roux (Paul)	Secrétaire général du Haut-Rhin.
325	Susini, *	Secrétaire général, directeur du cabinet civil du commissaire général de la République à Strasbourg.
341	Varin	Sous-préfet de Sarreguemines (Moselle).
139	Fauconnier	Préfet, délégué du haut commissaire auprès de la Fédération des États de Syrie, à Beyrouth.
896	Jacquier	Sous-préfet, délégué de la haute Commission interalliée des territoires rhénans.
522	Bressot, *	Préfet, Directeur du Cabinet du préfet de police.
1032	Brisac, O *	Conseiller de préfecture, détaché au ministère des Travaux publics.
742	Chaumet	Sous-préfet, chef adjoint du Cabinet du préfet de police.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
401	Coyne	Conseiller de préfecture de la Seine, directeur de l'Asile national des Convalescents à Saint-Maurice.
655	Darras	Préfet, Directeur du personnel à la Préfecture de la Seine.
734	Douarche *	Sous-préfet, Chef de bureau à l'Office national du Commerce extérieur.
148	Fraigneau, *	Secrétaire général, chef de bureau au ministère des Régions libérées.
170	Goublet, O *	Préfet, secrétaire général de l'Office national des Pupilles de la Nation.
200	Jouhannaud, O *	Préfet, directeur des Affaires départ ^{les} et com ^{les} à la Préfecture de la Seine.
203	Juillard, O *	Préfet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Luxembourg.
226	Le Beau, *	Préfet, conseiller d'État, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.
942	Valot, O *	Secrétaire général, Chef du Cabinet civil du ministre de la Guerre.
355	Vittini, O *	Préfet, directeur du Secrétariat, du Personnel central et de la Comptabilité au ministère de l'Agriculture.

Fonctionnaires en disponibilité.

713	Aussaresses, *	Sous-préfet.
948	Bollaert, *	Sous-préfet, chef adjoint du Cabinet du président du Conseil.
65	Boudet	Préfet.
702	Bourguignon	Conseiller de préfecture.
775	Breillot	Sous-préfet.
941	Breton	Sous-préfet.
738	Brunet	Sous-préfet.
82	Canal, O *	Préfet.
640	Carrère	Conseiller de préfecture.
98	Coggia, *	Préfet.
108	Decharme	Préfet.
852	Dussolon, *	Sous-préfet.
378	Gaillard	Conseiller de préfecture.
212	Lallemand, C *	Préfet.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
673	Maquennehem	Sous-préfet.
707	Marlio	Sous-préfet.
858	Marais	Sous-préfet, avocat à la Cour d'appel de Paris.
263	Mativat, *	Secrétaire général, Chef du Cabinet du ministre du Commerce.
556	Nadal	Conseiller de préfecture.
463	Penaud, *	Sous-préfet, Chef adjoint du Cabinet du Commissaire général de l'exposition internationale des arts décoratifs.
764	Petit (Francis).	Sous-préfet.
285	Picard	Sous-préfet.
772	Richard, *	Sous-préfet.
622	Roussillon, *	Préfet.
699	Salavert, *	Secrétaire général, Chef adjoint du Cabinet du ministre du Commerce.
317	Scheffler, O *	Préfet, Chef du Cabinet du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.
991	Strauss, C *	Préfet, Directeur du Cabinet du sous-secrétaire d'État de la Marine marchande.
911	Taviani	Sous-préfet, Chef adjoint du Cabinet du ministre de l'Agriculture.
349	Vié (Charles), *	Sous-préfet.

Chefs de Cabinet de Préfet.

718	De Barral	Ancien chef de Cabinet du préfet du Gard.
872	Bonneau	Chef du Cabinet du préfet de Seine-et-Marne.
1067	Charles	Secrétaire général, Chef du Cabinet du préfet des Ardennes.
1024	Daupeyroux	Sous-préfet, directeur du Cabinet du préfet de la Somme.
1057	Flambard	Chef de Cabinet du préfet du Doubs.
1038	Gaudard	Chef du Cabinet du préfet des H ^{tes} -Alpes.
974	Genebrier (Roger).	Chef du Cabinet du préfet du Loiret.
1010	Grassin Delyle	Chef du Cabinet du préfet de la Loire.
1008	Jean, *	Chef du Cabinet du préfet du Tarn.
1063	Joubert des Ouches	Chef de Cabinet du préfet de la Loire-Inférieure.
951	Marquet	Chef du Cabinet du préfet de la Seine-Inf.
1009	Martin (Robert).	Chef du Cabinet du préfet de l'Aisne.
1031	Rousselet (Maurice).	Chef du Cabinet du préfet de la Nièvre.

II — ANCIENS FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION
PRÉFECTORALE

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
496	Alapétite, C *	Préfet honoraire, ambassadeur de France.
847	Albert	Ancien sous-préfet.
1	Allain-Targé, C *	Président de Chambre honoraire à la Cour des Comptes, président d'honneur de l'Association.
24	Angenault	Sous-préfet honoraire.
26	Antoine, *	Préfet honoraire, Receveur particulier des Finances à Verdun.
47	Armand-Bernard, C *	Préfet honoraire, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République en Suède, à Stockholm.
28	Arripe, O *	Préfet honoraire.
29	Aubanel, O *	Préfet honoraire.
30	Aubert, O *	Préfet honoraire, conseiller d'État.
476	D'Auriaac, *	Préfet honoraire, ministre plénipotentiaire honoraire.
31	Autrand, GO *	Ancien préfet de la Seine, Préfet honoraire, président de l'Association.
35	Barigault, O *	Secrétaire général honoraire.
40	Beaumont	Préfet honoraire, percepteur de Mézières.
42	Béchade, *	Préfet honoraire.
499	Bertrand	Sous-préfet honoraire, trésorier-payeur général des Hautes-Pyrénées.
918	Beurdeley	Ancien sous-préfet, rédacteur principal au ministère de l'Intérieur.
3	Blachon	Préfet honoraire.
814	Blondeau, *	Maître des requêtes au Conseil d'État.
792	Boivin, *	Sous-préfet honoraire, directeur de l'Intérieur au gouvern. général de l'Algérie.
422	Bompard, GO *	Ambassadeur de France, sénateur de la Moselle.
909	Bon	Conseiller de préfecture honoraire.
58	Boncourt, C *	Préfet honoraire.
59	Bonhoure, *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général de Maine-et-Loire.
62	Bonnerot, *	Préfet honoraire.
473	Bonnet, O *	Préfet honoraire.
63	Bonnet (Alphonse)	Conseiller de préfecture en retraite.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
371	Bordeaux des Barres	Receveur-percepteur du XI ^e arrondissement (2 ^e division) de Paris.
544	Bordenave	Trésorier-payeur général du territoire de Belfort.
365	Bordes, O *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.
64	Bouchacourt	Directeur de l'Asile national d'aliénés de Saint-Maurice.
69	Bourienne, *	Ancien préfet, trésorier-payeur général de l'Ardèche.
5	Branet, C *	Directeur général honoraire des Douanes, conseiller d'État honoraire.
37	Brelet, C *	Préfet honoraire, conseiller d'État.
75	Brisac, C *	Préfet honoraire.
404	Bruman, C *	Conseiller d'État.
78	Cacaud, *	Secrétaire général du commissariat général de la République, à Strasbourg.
81	Calloc'h (Raoul)	Sous-préfet honoraire, trésorier-payeur général de la Creuse.
84	Carles	Préfet honoraire, trésorier-payeur général du Calvados.
86	Carré	Préfet honoraire, Receveur particulier des Finances à Dunkerque.
87	Cassagneau, O *	Préfet honoraire.
451	Causel, C *	Préfet honoraire.
524	Causeret, *	Maître des Requêtes hors adre au Conseil d'État, directeur des Affaires algériennes au ministère de l'Intérieur.
88	Cauwès, *	Préfet honoraire, Receveur percepteur de Clichy (Seine).
459	Champavère	Ancien sous-préfet, Percepteur en retraite.
92	Charbonnet	Sous-préfet honoraire, percepteur de Bordeaux (3 ^e division).
426	Chardon, *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général de Seine-et-Marne.
95	Du Chaylard, O *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général du Nord.
96	Chocarne, O *	Ancien préfet, directeur honoraire au ministère des Régions libérées.
607	Cleffie, *	Ancien sous-préfet.
757	Cosson	Ancien conseiller de préfecture.
412	Delbarre, *	Préfet honoraire.
629	Delfau (Albert), *	Maître des Requêtes au Conseil d'État.
414	Demorgny, *	Ancien sous-préfet.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
679	Desbordes, *	Chef de bureau au ministère des Régions libérées.
123	Dietze	Sous-préfet honoraire.
647	Dor	Conseiller de préfecture en retraite.
851	Dorian	Conseiller de préfecture honoraire.
528	Duguet, O *	Sous-directeur honoraire au ministère de l'Intérieur.
127	Dupré	Préfet honoraire.
131	Duréault, O *	Préfet honoraire.
6	Duros, *	Préfet honoraire.
145	Fontanès	Préfet honoraire, receveur-percepteur du XIX ^e arrondissement (2 ^e division) de Paris.
150	Frize, *	Secrétaire général honoraire.
612	Gage-Lavallée	Conseiller de préfecture honoraire.
446	Galopin, *	Receveur-percepteur du IX ^e arrondissement (2 ^e division) de Paris.
160	Genty-Magre, *	Préfet honoraire.
161	Gerbore, *	Conseiller de préfecture honoraire.
153	Gérin-Roze, *, *	Sous-préfet honoraire.
735	Germain	Ancien sous-préfet.
825	Gervais, *	Ancien préfet.
506	Godefroy	Ancien sous-préfet.
813	Godin, O *	Conseiller-maire à la Cour des Comptes, conseiller municipal de Paris.
765	Goulley, *	Préfet honoraire.
179	Guibout	Sous-préfet honoraire, receveur particulier des Finances à Provins.
837	Guilhermet, *	Sous-préfet honoraire, avocat à la Cour d'appel de Paris.
181	Guillard	Receveur particulier des Finances à Vitry-le-François.
186	Hamelle	Conseiller de préfecture honoraire.
118	Hammond, *	Ancien sous-préfet.
978	D'Heilhes	Sous-préfet honoraire.
190	Hendlé, O *	Conseiller d'État.
740	Henry, *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général du Gard.
193	Honoré, *	Préfet honoraire.
195	Jammes	Receveur particulier des Finances à Saint-Flour.
842	Janvier	Conseiller de préfecture honoraire.
880	Joly	Juge au Tribunal de Colmar.
383	Jossier, O *	Préfet honoraire.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
197	Jouffroy	Ancien sous-préfet.
202	Jugy	Ancien conseiller de préfecture.
510	Just, O *	Préfet honoraire, Conseiller à la Cour d'appel de Paris.
810	Just (Paul)	Ancien sous-préfet, Rédacteur principal à la préfecture de la Seine.
205	Lacarrière, *	Conseiller de préfecture honoraire.
445	La Flize	Sous-préfet honoraire.
214	Lamy, *	Maitre des Requêtes, secrétaire général du Conseil d'État.
692	Laporte, *	Trésorier-payeur général des Ardennes.
926	Laroze	Ancien sous-préfet.
222	Laurent, GO *	Ancien préfet de police, préfet honoraire.
228	Le Bourdon, O *	Préfet honoraire, ministre d'État honoraire de la principauté de Monaco.
490	Lefébure, O *	Préfet honoraire.
11	Lépine, GC *	Ancien préfet de police, préfet honoraire, président d'honneur de l'Association.
234	Lesegretain-Hautbourg	Préfet honoraire.
226	Letainturier, O *	Préfet honoraire.
885	Luca, *	Ancien sous-préfet, conseiller référendaire à la Cour des Comptes.
710	Malherbe, *	Préfet honoraire, directeur général des travaux de Paris et du département de la Seine à la préfecture de la Seine, conseiller général de Seine-et-Oise.
467	Mancel	Sous-préfet honoraire, percepteur de Caen.
386	Maringer, GO *	Président de section au Conseil d'État.
413	Marraud, GO *	Préfet honoraire, sénateur de Lot-et-Garonne, ancien ministre de l'Intérieur.
969	Marty, *	Conseiller d'État.
1036	Minier, O *	Directeur du Personnel au ministère de l'Intérieur.
273	Montigny, O *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général d'Ille-et-Vilaine, régent de la Banque de France.
687	Morlé, *	Préfet honoraire, directeur du contentieux et des affaires municipales à la préfecture de la Seine.
472	Nicolas	Ancien sous-préfet.
1029	Ogier, C *	Ancien ministre, ancien préfet.
433	Onfroy	Percepteur de Mortagne (Vendée).
793	Orenga de Gaffory	Ancien sous-préfet.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
278	Ortoli	Sous-préfet honoraire, Receveur des finances à Cosne.
480	Pabot-Chatelard, O *	Préfet honoraire.
602	Pauchard	Ancien conseiller de préfecture, percepteur de Saint-Martin-de-Seignanx (Landes).
281	Péaud, *	Conseiller de préfecture honoraire.
484	Pelisé, O *	Ancien préfet.
283	Petit-Dossaris, O *	Préfet honoraire.
928	Peyre	Ancien secrétaire général.
290	Piette, C *	Préfet honoraire, ministre d'État de la principauté de Monaco.
291	Piette, *	Ancien préfet.
292	Pizot, *	Chef de bureau au ministère des Régions libérées.
295	Pommeray, *	Préfet honoraire.
663	Pothuan	Receveur particulier des Finances de Montbéliard.
994	Prulhière	Conseiller de préfecture honoraire.
298	Rault, GO *	Préfet honoraire, conseiller d'État hors cadres, président du Conseil du Gouvernement de la Sarre.
13	Reboul, O *	Directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, conseiller d'État.
406	Régnier, *	Ancien secrétaire général.
303	Ricard	Conseiller de préfecture honoraire.
430	Richier	Sous-préfet honoraire.
305	Riom, *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général de la Nièvre.
455	Roger, C *	Préfet honoraire.
782	Roland-Marcel, *	Administrateur général de la Bibliothèque nationale.
308	Roman, *	Préfet honoraire, conseiller référendaire honoraire à la Cour des Comptes.
672	Roussel	Directeur de la Mutualité et de la Prévoyance sociale au ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.
750	Rousset	Ancien conseiller de préfecture.
313	Sagebien, *	Préfet honoraire, conseiller général de la Somme.
362	Saint, C *	Résident général de France à Tunis.
529	Sarrazin	Sous-préfet honoraire.
927	Schroeder	Ancien sous-préfet.
315	Sée, O *	Préfet honoraire.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
15	De Selves, GC *	Ancien préfet de la Seine, sénateur de Tarn-et-Garonne, ancien ministre de l'Intérieur, président du Sénat, président d'honneur de l'Association.
319	Signoret	Sous-préfet honoraire, directeur de l'Asile d'Aliénés de Marseille.
321	Sivide	Percepteur de Mont-de-Marsan.
908	Souchier, *	Maître des Requêtes au Conseil d'État.
323	Stefanopoli, *	Conseiller de préfecture en retraite.
324	Strzegowski	Conseiller de préfecture honoraire.
780	Suard	Ancien sous-préfet, chef de bureau au ministère des Régions libérées.
686	Tahon	Sous-préfet honoraire.
530	Talou	Sous-préfet honoraire.
829	Textier	Conseiller de préfecture honoraire.
328	Théaux, *	Sous-préfet honoraire, directeur de la Sécurité publique au gouvernement général de l'Algérie.
333	De Tomci	Sous-préfet honoraire.
905	Toussaint	Conseiller de préfecture honoraire.
719	Trarieux, *	Ancien secrétaire général.
16	Trépont, GO *	Ancien préfet du Nord, président d'honneur de l'Association.
231	Vallée	Préfet honoraire.
345	Vauzy	Préfet honoraire.
346	Vergé, O *	Préfet honoraire.
347	Verne, *	Préfet honoraire.
614	Vigouroux	Ancien sous-préfet, secrétaire général du crédit municipal de Paris.
352	Villey-Desmesnets	Receveur particulier des Finances à Pontarlier.
48	Vincent, C *	Préfet honoraire.
354	Vitry, O *	Préfet honoraire, directeur de l'Asile d'aliénés de Villejuif.
976	Weill, *	Préfet honoraire.

III — MEMBRES HONORAIRES

M ^{mes} Allain-Targé.	M ^{me} Lagarrosse.
Anjubault.	Lallemand.
Antoine.	Lardin de Musset.
M ^{lle} Antoine.	Lartigue.
M ^{mes} Autrând.	Laurent (André).
Bailly.	Leblanc.
Bartoli.	Leroy.
Baudard.	Lesegretain-Hautbourg.
M ^{lle} Baudard.	Lutaud (Charles).
M ^{mes} Bazin.	Marie.
Berthet.	Martin (Émile).
Boivin.	Martin (Pierre).
M ^{lle} Bonnet.	Marty.
M ^{mes} Bonnet.	M ^{lle} Marty.
Branet.	M ^{mes} Masnou.
Bruman.	Moury-Muzet.
Calloc'h (Raoul).	Pabot-Chatelard.
Carpenter, née Demorgny.	Penaud.
Cassagneau.	Petit-Dossaris.
Chardon.	M ^{lle} Petit-Dossaris.
Chatonet.	M ^{mes} Picard, ♀.
Du Chaylard.	Poilleux.
Cleiftie.	M ^{lle} Poilleux.
Coggia.	M ^{mes} Rault.
Demorgny.	Richier.
M ^{lle} Desprez.	Rocault.
M ^{mes} Ducaud.	Rogé.
Duros.	Sée.
Duthuzo.	De Selves.
De Févelas.	Sibra.
Fontanès.	Strzegowski.
Fraigneau.	Théaux.
M ^{lle} Fraigneau.	M ^{lle} Thomé.
M ^{mes} Fruit.	M ^{me} de Tomei.
Gallot.	M ^{lle} de Tomei.
Garipuy.	M ^{mes} Toulza.
Godefroy (Joseph).	Valentini.
Godefroy (Robert).	Verne.
Gondoin.	Vernin.
M ^{lle} Gondoin.	M ^{lle} Vernin.
M ^{mes} Grégoire.	M ^{mes} Vidal.
Hammond.	Vié.
Hendlé.	Vigulé (André).
Jouffroy.	

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE BERGER-LEVRAULT

NANCY - PARIS - STRASBOURG

- Les Pouvoirs publics. Historique. Séparation des pouvoirs. Organisation et attributions des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Juridictions spéciales. Conflits. Matières administratives diverses. Ouvrage spécial pour la préparation aux Concours administratifs**, par André TIMBAULT, sous-directeur, et A. SAUJARD, chef de bureau au Ministère de l'Agriculture. 4^e édition. 1921. Un volume in-12 40 fr.
- La Loi municipale. Commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux**, par Léon MORGAND, chef de bureau à la Direction de l'Administration départementale et communale au Ministère de l'Intérieur. 10^e édition, augmentée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence. 1923. Deux volumes in-8 (1858 pages). 1^{er} vol. : *Organisation*. 2^e vol. : *Attributions et comptabilité*. Brochés. 45 fr. Reliés en percaline 60 fr.
- Manuel pratique alphabétique des Communes. Administration, Finances, Comptabilité**, par Ch. et L. DE FOUCHER, conseillers référendaires à la Cour des Comptes. 2^e édition, considérablement augmentée. 1924. Volume grand in-8 de 1021 pages, broché 55 fr. Relié en percaline 70 fr.
Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques.
- Manuel théorique et pratique et Formulaire des Actes administratifs, à l'usage des Préfectures, Sous-Préfectures, Mairies et Établissements publics**, par P. SAUVAGNOT, ancien commis de l'Enregistrement, ancien principal clerc de notaire, secrétaire général de la mairie de Dôle. 1919. Volume in-8 7 fr. 50
- La Réforme des Finances locales**, par P.-A. BRASSAUD, rédacteur principal au ministère des Finances. Préface de M. Emile SARI, sénateur, maire de Bastia. 1924. Vol. gr. in-8. 12 fr.
- Guide général des élections**, par Charles RABANY, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, ancien chef du bureau du contentieux électoral. 2^e édition, nouveau tirage, complété par la législation jusqu'au 12 avril 1924. Volume in-8 40 fr.
- Dénombrement de la population, 1921**. Publication du ministère de l'Intérieur. 1922. Volume in-8 de 339 pages. 35 fr.
- Le Recrutement de l'Armée de terre et de mer. Commentaire de la loi du 1^{er} avril 1923**, par Charles RABANY, directeur honoraire, ancien chef du bureau des affaires militaires au ministère de l'Intérieur. Édition à jour au 15 août 1923. Volume in-8 de 1120 pages. Broché 50 fr. — Relié en percaline 57 fr. 50
- Les Sapeurs-Pompiers communaux. Commentaire du décret du 10 novembre 1903, modifié par le décret du 18 avril 1914**, par Ch. RABANY, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des sapeurs-pompiers. 4^e édition, entièrement refondue et mise à jour au 1^{er} juillet 1914. 1920. Volume in-8 10 fr.
- Questions d'Urbanisme. Les plans d'aménagement, d'extension et d'embellissement des villes et la loi du 14 mars 1919**, par Eugène TOUZÉ, chef de cabinet du préfet de la Loire-Inférieure. Préface de M. René JACQUELIN, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1924. Volume grand in-8 7 fr.
- La Nouvelle Loi des Retraites civiles et militaires (Loi du 14 avril 1924). Textes et Commentaires**, par Ch. VALENTINO, docteur en droit, docteur en médecine, directeur au ministère des Pensions. 1924. Un volume in-8 de 375 pages, broché 20 fr.
- Recueil de Documents sur les Retraites ouvrières et paysannes. Lois, Règlements, Arrêtés et Circulaires (Juin 1922)**. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.) Un volume in-8, broché 9 fr.
- Codification des lois sur les Habitations à bon marché et la petite propriété. Loi du 5 décembre 1922**. 3^e édition, revue et complétée. 1924. Volume in-8 5 fr.
- Réglementation du Travail dans l'Industrie. Lois, Décrets, Arrêtés et Nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes**. 1920. Avec un Appendice de mars 1922. Deux volumes in-8 44 fr. 50
- Dictionnaire des Communes (France, et Algérie)**. Suivi de la liste des communes dans les colonies et protectorats. Dépendance administrative, perception, chemins de fer, poste, télégraphe, téléphone, population, etc. 8^e édition, augmentée des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. 1924. Volume petit in-8 de 864 pages, élégamment relié en percaline gaufrée. 20 fr.

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE BERGER-LEVRAULT

NANCY
18, RUE DES GLACES

PARIS
136, BOUL. ST-GERMAIN (11^e)

STRASBOURG
23, PLACE BROGLIE

Ouvrage recommandé

A.-Gabriel DESBATS

DOCTEUR EN DROIT
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
PRÈS LE CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE

LE BUDGET DÉPARTEMENTAL

Avec préface de M. MILLIÈS-LACROIX

SÉNATEUR, ANCIEN MINISTRE

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère de l'Intérieur

1911. Un volume grand in-8 de **xii-1042** pages.

Prix net : Broché : 22 fr. 50

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT, NANCY-PARIS-STRASBOURG